

EXECUTION DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES A L'OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS

- DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE) -

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2018 – 2019

I. Information générale

I.1. Législation européenne pertinente

La Directive européenne 2012/19 relative aux DEEE adoptée le 4 juillet 2012 prévoit les dispositions suivantes :

- Le champ d'application : il inclut tous les équipements électriques et électroniques (EEE) répondant à la définition de la directive, classés en 6 catégories (au lieu de 10) en ce compris, les panneaux photovoltaïques.
- La définition du producteur : La vente à distance, directement aux ménages ou à des utilisateurs professionnels, est incluse.
- L'objectif de collecte : À partir de 2016, le taux de collecte minimal est fixé à 45 % et calculé sur la base du poids total des DEEE collectés au cours d'une année donnée et exprimé en pourcentage du poids moyen d'EEE mis sur le marché dudit État membre au cours des trois années précédentes. A partir de 2019, le taux de collecte minimal à atteindre annuellement est :
 - soit de 65 % du poids moyen d'EEE mis sur le marché au cours des trois années précédentes ;
 - soit de 85 % des DEEE produits¹ en poids, sur le territoire.
- Le rapportage : Les États membres doivent s'assurer qu'au niveau du rapportage toutes les données relatives au taux de collecte leur soient transmises gratuitement, par tous les acteurs de la chaîne de gestion des DEEE, et pas uniquement celles du système collectif.
- Les objectifs de réutilisation/recyclage/valorisation : Les objectifs de recyclage et de valorisation, initialement établis par catégorie à des valeurs variant entre 50 et 75 % pour la réutilisation et le recyclage, et entre 70 et 80 % pour la valorisation, sont progressivement augmentés.
- Les transferts: La directive prévoit des contrôles plus stricts sur les exportations illégales vers des pays non-membres de l'OCDE. L'apport de la preuve qu'il s'agit de DEEE et non pas de

¹ Le pourcentage des DEEE produits est établi sur base de la méthode « weee generated », destinée à évaluer la quantité totale de DEEE générés dans un Etat membre. Celle-ci est calculée à partir de la quantité d'EEE mis sur le marché au cours des années précédentes et de la durée de vie de chaque produit, estimée sur la base du taux de mise au rebut par produit.

DEEE ne sera plus à la charge des fonctionnaires des douanes mais des exportateurs, ce qui pourrait faciliter les poursuites.

- Le traitement: Les exigences de traitement pour les sites de stockage/traitement, décrites aux annexes 7 et 8 de la Directive sont quelque peu renforcées par rapport à celles des annexes 7 et 8 de la directive 2002/96/CE.
- Les mandats : Tout producteur établi dans un autre État membre que celui concerné par la vente de ses EEE pourra désigner un mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui lui incombent, dans l'État membre où les EEE sont mis sur le marché. Par ailleurs, les États membres devront veiller à ce que chaque producteur établi sur son territoire qui met des EEE sur le marché d'un autre Etat membre y désigne un mandataire.
- Le registre des producteurs : L'obligation de mettre en place un registre accessible online pour tous les producteurs, y compris ceux qui pratiquent la vente à distance est transposée. Les informations devant y figurer sont listées à l'annexe 10 de la directive. En outre, chaque registre national devra faire figurer des liens vers les autres registres nationaux, afin de faciliter l'enregistrement et l'échange d'informations.

Il est à noter que le 18 avril 2018, le Parlement européen a adopté officiellement le paquet « économie circulaire² » concernant notamment les DEEE. Les amendements concernent essentiellement des modifications mineures en matière de rapportage.

I.2. Historique

a) En droit wallon, la responsabilité élargie des producteurs a été mise en œuvre au travers d'obligations de reprise. Celles-ci trouvent leur cadre juridique principal dans l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

b) L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets impose une obligation de reprise des DEEE aux responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des EEE en les produisant, les important ou les commercialisant.

L'AGW susmentionné crée également la base légale nécessaire à la mise en place de l'obligation de reprise relative aux panneaux photovoltaïques pour laquelle des contacts ont été développés avec PV Cycle dans la période 2018-2019. Une convention environnementale pour la reprise des panneaux photovoltaïques a été adoptée en première lecture par le Gouvernement wallon le 30 avril 2020.

c) L'asbl RECUPEL a été créée par les importateurs et producteurs d'appareils électriques et électroniques, à la suite des conventions environnementales conclues avec les différentes autorités régionales du pays. Sa mission fut d'organiser, en Belgique, la collecte, le tri, le traitement et le recyclage des DEEE. Le système a commencé à fonctionner le 1^{er} juillet 2001.

La dernière convention en vigueur a pris fin le 31 décembre 2013. Depuis lors, la Wallonie est confrontée à un vide juridique. Ce dernier s'explique par le fait que durant la législature 2014-2019, la voie de la convention environnementale a été abandonnée compte tenu du fait qu'il n'a plus été possible de faire progresser le système par voie volontaire.

d) Le PWD-R a été adopté par le Gouvernement Wallon le 22 mars 2018. Il prévoit notamment :

- de développer la prévention et la réutilisation des EEE ;
- d'encourager la réparation des EEE ;
- de diffuser aux entreprises les modalités pour se défaire des DEEE ;
- d'analyser et proposer la fixation d'objectifs de réutilisation dans la législation ;
- de stimuler la réutilisation des DEEE ;
- d'augmenter le taux de collecte des DEEE.

² Le paquet sur l'Économie Circulaire, approuvé par le Parlement européen le 18 avril 2018, comprend une série de mesures destinées à favoriser la transition vers une économie circulaire fondée sur le recyclage, dans le but de réduire la production de déchets et d'employer ces derniers comme RESSOURCES.

I.3. Description du champ d'application

I.3.1. Champ d'application

Au sens de l'AGW du 23 septembre 2010, on entend par « équipements électriques et électroniques » les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques ainsi que les équipements destinés à la production, au transfert et à la mesure de ces courants et champs, et conçus pour l'utilisation avec une tension en-dessous de 1.000 volts pour le courant alternatif et 1.500 volts pour le courant continu, à l'exclusion des équipements faisant partie d'un autre type d'équipement qui, lui, n'entre pas dans le champ d'application.

La liste des catégories d'équipements électriques et électroniques visés par l'AGW, et la liste des produits relevant de ces catégories, sont reprises en annexe de ce rapport. Sont exclus de la présente définition, les équipements qui sont liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État, les armes, les munitions et le matériel de guerre. La disposition ne s'applique toutefois pas aux produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.

Par « déchets d'équipements électriques et électroniques » sont entendus les équipements électriques et/ou électroniques dont le détenteur se défait, ou a l'intention ou l'obligation de se défaire en ce compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

<u>16 02</u>	<u>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</u>
16 02 10	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés avec de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 13	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux(2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
<u>20 01</u>	<u>Fractions collectées séparément</u>
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 23	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.
20 01 35	Equipements électriques ou électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Equipements électriques ou électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

RECUPEL procède chaque année à l'actualisation de ses listes de produits ; ce fut le cas pour la période 2018-2019. Cette adaptation résulte des demandes de producteurs qui font ensuite l'objet d'un examen entre les représentants des différents secteurs de RECUPEL et les Régions, lors des réunions sur le champ d'application de l'obligation de reprise des DEEE (voir point II.6.4.).

II. Rapport d'évaluation du Département du Sol et des Déchets (DSD)

II.1 Prévention³

Au niveau de RECUPEL, les initiatives relatives aux mesures de prévention sont prises par les fédérations de producteurs. Celles-ci informent, sensibilisent ou encore accompagnent de façon individuelle ou collective les producteurs. Les fédérations organisent par exemple des séances d'information sur les différentes mesures d'exécution prises dans le cadre de la directive sur l'écoconception. Elles publient régulièrement une newsletter en ligne pour informer et sensibiliser leurs membres sur les obligations et tendances futures. Des groupes de travail et des événements sont également organisés, tels que le réseau d'apprentissage sur l'économie circulaire, axé sur la manière dont la refabrication et les nouvelles prestations de services peuvent accroître l'utilisation rationnelle des matériaux. Les fédérations participent également à l'élaboration des normes européennes relatives à l'utilisation rationnelle des matériaux (mandat M/543 dans le cadre de la directive sur l'écoconception) ou encore à la Circular Plastic Alliance lancée par la Commission européenne et visant à rendre le plastique circulaire notamment dans les équipements électriques et électroniques.

De manière générale, les mesures de prévention ont une dimension internationale car la politique des entreprises individuelles en la matière est souvent décidée et élaborée au niveau international. Seules quelques entreprises conçoivent les produits à partir de la Belgique. C'est pourquoi les initiatives menées se résument à des actions de sensibilisation-communication-information.

II.2. Réutilisation et économie sociale

II.2.1. Convention-cadre et développement de la réutilisation

La convention-cadre du 7 juillet 2006 a été conclue pour une durée indéterminée et est restée dès lors applicable en 2018 et 2019. Elle a pour vocation de faire en sorte que les centres de réutilisation disposent de suffisamment de DEEE, en regard du marché potentiel des DEEE réutilisables.

La convention-cadre comporte une annexe « Accord de coopération concernant la collecte prudente d'appareils électriques et électroniques (DEEE) et la sélection en vue de réutilisation », qui fixe entre autres les modalités relatives au transport prudent des DEEE et à la sélection en vue de la réutilisation.

La négociation d'une nouvelle convention-cadre entre l'asbl RESSOURCES représentant le secteur de l'économie sociale, et RECUPEL n'a pas abouti.

Pour RESSOURCES, les priorités à mettre en œuvre sont :

- Financer de nouveaux centres, afin d'avoir une couverture optimale du territoire en Région wallonne.
- Assurer une collecte préservante des DEEE ;
- Donner un accès au gisement des petits électroménagers ;
- Participer au financement de la préparation à la réutilisation (activités mises en place par les centres de réutilisation) ;
- Rémunérer les activités de collecte des petits centres de réutilisation.

Selon RESSOURCES, la réutilisation n'entre pas réellement dans le « business model » de RECUPEL et par conséquent, aucune réponse n'a été apportée aux propositions de RESSOURCES fin 2019⁴.

³ L'AGW du 23 septembre 2010 prévoit que l'obligataire de reprise est tenu d'élaborer et mettre en œuvre des mesures de prévention et de réutilisation visant notamment à :

1° favoriser la mise sur le marché d'équipements facilement réparables ainsi que la disponibilité des pièces détachées;

2° assurer la fourniture d'informations nécessaires à la réparation et la réutilisation ;

3° fournir la composition des différents éléments et matériaux (substances dangereuses);

4° développer la collaboration en matière de réutilisation avec les opérateurs concernés,

5° faciliter l'accès au gisement des équipements réutilisables.

⁴ Avec l'arrivée de leur nouveau CEO, RECUPEL est à présent prêt à reprendre les discussions avec la fédération RESSOURCES.

II.2.2 Perspectives en matière de réutilisation des DEEE : divergences de perception

De manière générale, RESSOURCES estime qu'il n'y a pas une volonté forte de RECUPEL de promouvoir la réutilisation et que les arguments financiers guident toujours les choix de RECUPEL.

De son côté, RECUPEL indique que les efforts pour une réutilisation efficace sont bel et bien fournis, et que RESSOURCES ne tient pas compte de certaines obligations de la convention :

- Pour la collecte des DEEE qui ne terminent pas sur le marché de seconde main, les membres de RESSOURCES ne font pas systématiquement appel à RECUPEL. Beaucoup de DEEE terminent donc dans des flux non-rapportés, ce qui va à l'encontre d'un système qui recherche une chaîne de recyclage « fermée ».
- Certains membres de RESSOURCES organisent eux-mêmes des collectes de DEEE pour démanteler les appareils et revendre les matières premières sans rapportage adéquat. Ceci va également à l'encontre du système préconisé par RECUPEL.

II.2.3 Label ElectroREV

Dans le cadre de la réutilisation des DEEE, le label « ElectroREV » a été mis en place par les acteurs concernés. Il assure la qualité des appareils électroménagers récupérés et réutilisés par l'économie sociale en Wallonie et à Bruxelles. Cette marque de reconnaissance se veut un engagement clair envers le client. Facilement identifiable, une étiquette avec le logo ElectroREV est apposé sur les électroménagers remis en vente qui répondent à des exigences de qualité strictes. Il s'accompagne d'une garantie de 12 mois sur l'appareil. Les membres d'ElectroREV s'adressent entre autres à une clientèle ayant des difficultés sociales. Ils pratiquent une politique de prix adaptée à ce paramètre (à savoir, en moyenne, 1/3 du prix de l'appareil équivalent neuf).

II.2.4 Tradeplace

Certains producteurs ont lancé la plateforme internet « Tradeplace », dont la fonction première est de donner la possibilité aux commerçants de placer leurs commandes par la voie électronique et de manière centralisée. D'autre part, Tradeplace offre la possibilité aux services de réparation des commerçants de consulter des informations techniques sur chaque produit mis sur le marché (schémas électriques, fiches techniques, notices d'utilisation, informations sur les programmes de certains appareils) et de commander les différents composants dont ils ont besoin pour les réparer.

Grâce à l'intervention de RECUPEL, les producteurs ont donné au secteur de la réutilisation l'accès à cette base de données, afin qu'ils puissent bénéficier de ces informations. Cette plateforme permet donc de promouvoir la prévention et la réutilisation. Les frais de licence annuels de cette plateforme sont payés par RECUPEL. Les centres de réutilisation estiment qu'il s'agit d'une mesure utile à leur fonctionnement.

II.2.5 Diagnostic des pannes

De plus en plus de producteurs ont mis en place un système de diagnostic des pannes. Celui-ci est électronique et est utilisé pour le diagnostic de la panne mais également pour la réinitialisation des équipements concernés. RESSOURCES demande l'accès gratuit à ces systèmes (chaque marque dispose du sien), mais en vain jusqu'à présent.

II.2.6 Concertation avec RESSOURCES

Il existe un dialogue permanent entre RECUPEL et les centres de réutilisation (RESSOURCES). Une concertation relative à la réutilisation des produits est organisée trimestriellement. Cette consultation permet d'échanger des informations, ainsi que d'aborder et de résoudre des problèmes pratiques.

Une place est réservée aux centres de réutilisation sur le site web de RECUPEL (extranet), où les informations sont mises à disposition.

En collaboration avec le secteur de la réutilisation, plusieurs initiatives ont été prises par RECUPEL pour renforcer la quantité et la qualité des appareils à réutiliser (exemple : étude pour une collecte préservante des écrans plats).

RECUPEL a également discuté avec RESSOURCES et Herwin en vue de mieux coordonner les campagnes de communication et de mener à l'avenir des projets de communication communs.

II.3. Données relatives à la mise sur le marché des EEE

Les sections suivantes du présent rapport sont basées sur les rapports dressés, pour la Région wallonne, par l'asbl RECUPEL pour les années 2018 et 2019. RECUPEL est l'organisme de gestion qui prend en charge et coordonne les activités liées à l'obligation de reprise des DEEE des producteurs et importateurs qui y ont adhéré. RECUPEL est représentatif du secteur, le DSD ayant constaté un nombre très restreint de plans individuels, qui constituent de très faibles quantités à l'échelle du secteur des EEE.

Selon les informations fournies par RECUPEL, les chiffres présentés ci-dessous concernent les nouveaux appareils mis sur le marché au cours des années 2018 et 2019. Les quantités d'appareils mises sur le marché par Région sont réparties proportionnellement au nombre d'habitants par Région.

II.3.1. Appareils domestiques

Les appareils domestiques sont les appareils pour lesquels une cotisation « tout compris » est d'application et qui sont classifiés comme tels dans les listes de produits RECUPEL.

Les quantités d'appareils domestiques mis sur le marché belge, exprimées en kg, sont calculées sur base des quantités (en unités de pièce) déclarées par les membres de RECUPEL et les poids moyens par catégorie, résultats d'échantillonnages systématiques organisés par RECUPEL.

Cet échantillonnage fait l'objet d'un audit annuel par un tiers indépendant (SGS).

Le tableau suivant présente l'évolution des quantités (en kg) d'appareils domestiques mis sur les marchés belge et wallon en 2018 et 2019.

	2018	2019
Total mis sur le marché (Belgique)	240.155.576 kg	254.877.846 kg
Total mis sur le marché (Région wallonne)	76.512.745 kg	81.020.116 Kg
Total mis sur le marché par habitant (Belgique)	21,11 kg/hab	22,30 kg/hab

Par rapport à la mise sur le marché mesurée en 2018 les quantités mises sur le marché augmentent en 2019 de 5,78 % en Belgique.

II.3.2. Appareils professionnels

Les appareils professionnels sont les appareils pour lesquels une cotisation administrative est d'application et qui sont classifiés comme tels dans les listes de produits RECUPEL. Généralement, il s'agit d'appareils à usage purement professionnel et dont les caractéristiques (notamment le poids, la puissance, etc.) sont telles qu'ils ne tombent pas sous les critères de leur équivalent domestique.

Le poids mis sur le marché reflète les quantités déclarées à RECUPEL par ses membres.

En 2018, et 2019, on retrouve des valeurs(en kg) en augmentation :

	2018	2019
Total mis sur le marché (Belgique)	44.277.965 kg	46.542.688 kg
Total mis sur le marché (Région wallonne)	14.106.808 kg	14.794.905 kg

II.3.3. Quantités mises sur le marché par les entreprises sous plan de gestion individuel en 2018 et 2019

Le plan de gestion individuel est une des options offertes aux obligataires de reprise pour satisfaire à leurs obligations légales (voir point I.1.). Les principaux chiffres (en kg), issus des données communiquées pour les années 2018 et 2019, par les entreprises qui ont un plan de gestion individuel en Région wallonne sont repris ci-après :

	Mise sur le marché wallon (kg)
Total 2018	772.865 kg
Total 2019	582.183 kg

Il s'agit de quantités marginales, en comparaison des quantités globales mises sur le marché.

Par ailleurs, 2 sociétés qui étaient sous plan de gestion individuel se sont affiliées chez RECUPEL durant la période 2018-2019, ce qui explique la diminution des quantités mises sur le marché par les sociétés sous plan de gestion individuel.

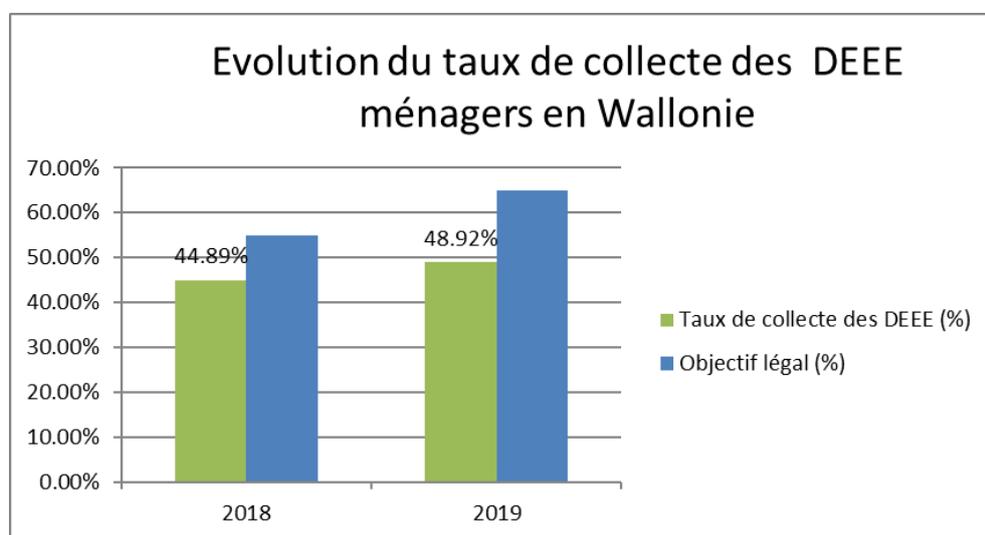
II.4. Quantités collectées

II.4.1. Collecte des appareils domestiques

Les quantités totales de DEEE domestiques collectés exprimés en kg, sont basées sur les poids enregistrés au niveau des centres de traitement.

Entre 2018 et 2019, le poids total des DEEE domestiques collectés, exprimé en kg, a augmenté de 7,05% en Région wallonne et de 5,12% pour l'ensemble de la Belgique, portant ainsi la quantité collectée par habitant en Région wallonne à 9,64 kg en 2018 et à 10,34 kg en 2019.

Le taux de collecte en Région wallonne, tel que défini par l'article 103 § 1^{er} de l'AGW du 23 septembre 2010, se présente comme suit :



Graphique n°1

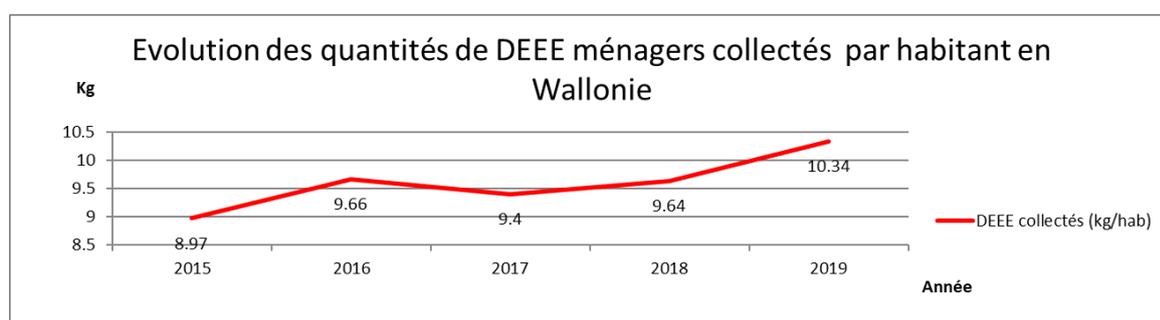
Le taux de collecte minimal à atteindre annuellement est fixé à quarante-cinq pour cent en 2016, cinquante-cinq pour cent en 2018 et soixante-cinq pour cent à partir de 2019⁵. Il est calculé sur la base du poids total de DEEE collectés au cours d'une année donnée et est exprimé en pourcentage du poids moyen d'EEE mis sur le marché en Région wallonne au cours des trois années précédentes. Force est de constater que RECUPEL n'atteint pas les objectifs de l'AGW.

⁵ ou quatre-vingt-cinq pour cent des DEEE produits, en poids

RECUPEL a affiné sa méthodologie de calcul du poids des quantités d'appareils mis sur le marché en 2017. Cela a abouti à une diminution du poids moyen pris en considération pour le calcul des quantités mises sur le marché.

Il est signalé que la diminution en poids des équipements au fil du temps va impacter d'abord le dénominateur de la fraction dans le calcul du taux de recyclage (à savoir la mise sur le marché) avant d'impacter le numérateur de la même fraction (c'est-à-dire quand l'appareil arrive dans les déchets). Par conséquent, la diminution du poids des équipements signifie que pour une année donnée, on va prendre en compte et diviser des tonnages de DEEE plus lourds par des tonnages d'EEE mis sur le marché plus légers, ce qui impacte positivement les résultats de RECUPEL.

b) Comme l'illustre le graphique suivant, les quantités collectées par RECUPEL progressent et dépassent les 10 kg par habitant. Les quantités ne sont cependant pas suffisantes que pour atteindre les objectifs fixés au niveau européen.



Graphique n°2

c) Le tableau suivant illustre le fait que, globalement la Wallonie se situe dans la moyenne belge, laquelle n'atteint pas ou plus l'objectif de la directive DEEE.

	2018	2019
Total collecté (Belgique)	110.871.812 kg	116.852.464 kg
Total collecté (Région wallonne)	34.932.135 kg	37.581.178 kg
Total collecté par habitant (Belgique)	9,75 kg/hab	10,22 kg/hab
Total collecté par habitant (Région wallonne) ⁶	9,64 kg/hab	10,34 kg/hab
Total collecté / total mis sur le marché au cours des 3 dernières années (Belgique)	47,36 %	50,52%
Total collecté / total mis sur le marché au cours des 3 dernières années (Région wallonne)	44,89 %	48,92%
Objectif directive DEEE	45%	65%

Source : RECUPEL

d) Le tableau suivant présente la répartition du poids total des DEEE collectés entre les différents canaux de collecte pour la Région wallonne (en kg et en %) :

⁶ Les quantités de DEEE collectées par habitant en 2019 dans les 2 autres Régions sont les suivantes :

- Bruxelles : 4,65 kg
- Flandre : 11,18 kg

Les quantités de DEEE collectées par habitant en 2018 dans les 2 autres Régions sont les suivantes :

- Bruxelles : 4,68 kg
- Flandre : 10,74 kg

	2018	2019
Détaillants	6 512 628 19%	7 779 681 21%
Parcs à conteneurs	22 370 055 64%	23 594 987 63%
Economie sociale	1 427 206 4%	1 442 316 4%
Charte	4 622 246 13%	4 764 194 12%
TOTAL (kg)	34 932 135	37 581 178

Le rapport entre les différents canaux a peu évolué ces dernières années. La majeure partie des DEEE reste toujours collectée par l'intermédiaire des parcs à conteneurs, et la part relative de ce canal est restée stable entre 2018 et 2019 (64% du poids de DEEE collecté en 2018 et 63% en 2019).

e)Le tableau suivant illustre l'évolution du poids des DEEE collectés (en kg) par « fraction » en Région wallonne. Les différentes fractions telles que définies par RECUPEL sont les suivantes :

- GB (gros blancs ou gros appareils ménagers : machine à laver, four, cuisinière,...) ;
- RS (appareils de réfrigération et de surgélation) ;
- LMP (lampes à décharge) ;
- TVM (télévisions et moniteurs) ;
- AUT (autres appareils : petits appareils électroménagers, ordinateurs, équipements de jardin,...) ;
- DF (détecteurs de fumée).

Fraction	2018	2019
GB	8 376 729	9 558 584
RS	6 229 708	6 614 422
LMP	407 088	396 854
AUT	15 576 231	16 429 781
DF	2 402	4 405
TVM	4 339 976	4 577 133
Total (kg)	34 932 135	37 581 178

Entre 2018 et 2019, les résultats de collecte ont augmenté pour toutes les fractions (DF, GB, RS,AUT, TVM), à l'exception de la fraction LMP. Selon RECUPEL, la diminution de cette fraction s'explique par la croissance des ventes des lampes LED et TL qui ont une durée de vie plus longue.

En nombre de pièces par fraction, la collecte augmente pour chaque fraction. RECUPEL a collecté au total 13.661.841 pièces en 2019 en Wallonie, soit 2 541 953 pièces de DEEE de plus qu'en 2018. C'est une augmentation de 22,86 %.

f)Les tableaux suivants donnent une image de la répartition par « fractions » en kg dans les différents types de collecte, pour les années 2018 et 2019.

2018

	GB	RS	LMP	AUT	DF	TVM	Total
Distribution	3.741.051	1.472.889	223.401	685.775	1.666	387.845	6.512.628
Charte	918.114	896.923	2.895	2.506.995	165	297.154	4.622.246
Parcs à conteneurs	3.198.895	3.532.134	177.339	11.987.905	571	3.473.212	22.370.055
Economie sociale	518.670	327.762	3.454	395.555	0	181.766	1.427.206

2019

	GB	RS	LMP	AUT	DF	TVM	Total
Distribution	4.682.086	1.631.119	211.533	685.288	3.324	566.330	7.779.681
Charte	1.028.627	864.086	12.860	2.587.943	296	270.383	4.764.194
Parcs à conteneurs	3.320.775	3.775.579	168.783	12.727.006	786	3.602.059	23.594.987
Economie sociale	527.096	343.638	3.678	429.543	0	138.361	1.442.316

Sur l'ensemble des années 2018 et 2019, les fractions GB correspondent à la plus grande fraction en poids collectée dans le réseau de la distribution et celui de l'économie sociale. Dans les centres de transbordement exploités par les « charteristes », les fractions GB et les petits appareils AUT sont les plus représentés.

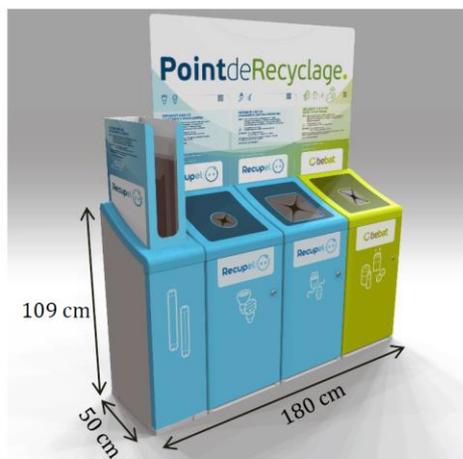
On peut remarquer que dans les parcs à conteneurs, pour ces 2 années, la fraction AUT est la plus collectée, avec plus de 50% du total.

II.4.2. Les « point de recyclage »

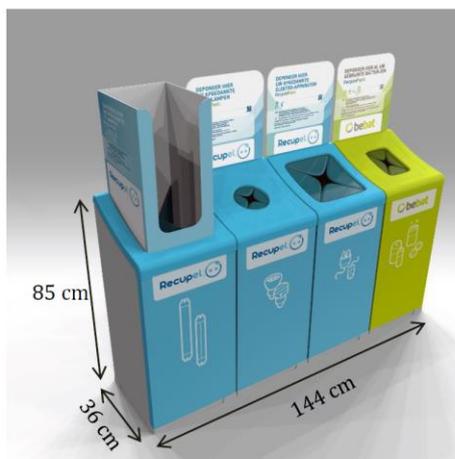
La diffusion et la promotion des « Points de recyclage », comme canal de collecte dans la distribution, s'est poursuivie dans le but d'absorber la croissance prévue de la collecte des DEEE.

Le « Point de Recyclage » est un système de collecte de RECUPEL avec des modules séparés pour les très petits DEEE, les lampes, les tubes néon étroits etc.

Un « Point de Recyclage » est destiné à être installé dans des espaces commerciaux ouverts au public où le consommateur peut déposer ses DEEE sans assistance du personnel du magasin⁷.



Pointe de Recyclage Large



Pointe de Recyclage Small

Au terme de l'année 2019, 2525 points de recyclage étaient en place. L'évolution du dispositif des points de recyclage est la suivante⁸ :

⁷ Il existe en 2 formats : « large » (surface par module 50 x 50 cm) et « small » (surface par module 36 x 36 cm).

⁸ Bien que RECUPEL réalise les mêmes efforts en termes de communication et de promotion dans les 3 Régions afin de développer des points de collecte, le nombre de points de collecte "behind the counter" est sensiblement inférieur en Région wallonne par rapport au reste du pays, notamment pour la raison suivante : une grande partie (2/3) des points de collecte "behind the counter" concerne la

	31-12-19		31-12-17	
	BELGIQUE	WALLONIE	BELGIQUE	WALLONIE
Points de Collecte Behind the counter	6402	1447	6192	1592
Points de recyclage (magasins)	3231	859	2393	783
Parcs à conteneurs	543	219	566	218
Total Points de collecte Recupel	10176	2525	9151	2593

Selon RECUPEL, il n'y a eu aucune diminution au niveau des points de collecte ayant des enlèvements fréquents. L'extension du réseau de points de recyclage reste une priorité.

La diminution du nombre de points de collecte « behind the counter » entre 2017 et 2019 en Wallonie s'explique par :

- un changement de méthodologie dans la comptabilisation des points de collecte⁹.
- la désactivation de certaines entreprises suite à une fusion ou une faillite.

II.4.3. Collecte des appareils professionnels

Les quantités totales de DEEE professionnels collectés correspondent à la totalité des quantités rapportées par les contractants de la charte RECUPEL et le volume rapporté par les producteurs/importateurs membres de RECUPEL.

Le système de la charte prévoit pour des détenteurs de DEEE professionnels la possibilité de faire appel, pour la collecte de ces DEEE, au collecteur de leur choix ayant conclu une convention avec RECUPEL (« chartristes»). La Charte Collecte constitue une voie additionnelle de collecte, à côté des voies de collecte gratuites déjà existantes.

La quantité totale de DEEE professionnels collectée n'est pas assez élevée pour déterminer le poids moyen unitaire et la composition de chaque fraction. Par conséquent, la conversion en nombre d'appareils n'est pas possible. Par ailleurs, RECUPEL a réparti la quantité rapportée en kg par Région, au prorata du nombre d'habitants ce qui est une hypothèse contestable.

	2018	2019
Total collecté (Belgique)	6.511.582 kg	5.695.470 kg
Total collecté (Région wallonne)	2.074.568 kg	1.810.466 kg

Il y a eu une nette diminution des quantités de DEEE professionnels collectées entre 2018 et 2019 en Wallonie (-12,73%) et en Belgique (-12,53%).

RECUPEL constate une diminution des quantités rapportées en 2019 par les chartristes, qui s'explique par une baisse des quantités rapportées au niveau de la catégorie ICT¹⁰. Le nombre de chartriste est resté stable.

II.4.4. Collecte via les plans de gestion individuels

Pour les années 2018 et 2019, les totaux collectés par les entreprises sous plan individuel sont les suivants :

collecte des lampes. Les récipients sont installés dans des sociétés qui ont de grandes surfaces à illuminer (usines, ateliers, supermarchés, bureaux, ...), et qui ont donc une consommation de lampes considérable. Or, la Flandre et Bruxelles en comptent relativement plus de sociétés de ce type que la Wallonie.

En 2020, RECUPEL prévoit d'ajouter 250 nouveaux points de collecte « behind the counter » et de continuer à optimiser l'efficacité du réseau Point de Recyclage à l'aide d'analyses de données. En 2020, RECUPEL étudiera (et éventuellement testera) les possibilités de générer une demande automatique de collecte via, par exemple, la mesure automatique du degré de remplissage ou du poids d'un module.

⁹ D'une part, certains enlèvements uniques enregistrés comme points de collecte ont été retirés des statistiques, et d'autre part, certains points de collectes de lampes, inactifs pendant plusieurs années, ont été supprimés.

¹⁰ Une société spécialisée dans le secteur de l'ICT a rapporté une quantité moindre en 2019. Les chiffres varient d'une année à l'autre, par catégorie de DEEE (par exemple, il y a une augmentation des petits appareils domestiques professionnels en 2019).

	Total collecté en Région Wallonne (kg)	Quantités mises sur le marché wallon (kg)
Total 2018	742.865 kg	772.865 kg
Total 2019	1.156.209 kg	582.183 kg

Depuis 2017, la législation wallonne prévoit, à l'article 105 § 6 de l'AGW que « *les obligataires de reprise, tant ceux qui prennent part à un système collectif que ceux qui ont un plan individuel de gestion, atteignent les objectifs minimums par catégories d'équipements électriques et électroniques soumis à obligation de reprise* ». Dès lors, tout producteur sous plan individuel doit atteindre les mêmes objectifs que les producteurs affiliés à RECUPEL en termes de collecte, de traitement, de valorisation et de recyclage.

L'augmentation des quantités collectées en 2019 par les sociétés sous plan individuel s'explique par le fait qu'une d'entre-elles a collecté beaucoup plus d'appareils. S'agissant de DEEE très spécifiques, le taux de collecte est susceptible de varier considérablement d'une année à l'autre.

Sur base des rapports annuels transmis au DSD par les producteurs sous plan individuel, pour les années 2018 et 2019, il apparaît que plusieurs sociétés n'atteignent pas les objectifs de collecte et de traitement requis. Le DSD les a invitées à lui communiquer les raisons qui justifient la non-atteinte de ces objectifs environnementaux.

Concrètement, parmi les quelques producteurs sous plan de gestion individuel en Wallonie, plusieurs cas de figure se présentent :

- certaines sociétés atteignent les taux de collecte et de traitement fixés par l'AGW ;
- certaines sociétés, de par la spécificité des équipements qu'elles commercialisent (ex : distributeur de boissons), connaissent des fluctuations importantes du taux de collecte en fonction des années ;
- certaines sociétés, de par la spécificité du matériel commercialisé (équipements de télécommunication professionnel, caisses automatiques et scanners, compteurs d'eau), collectent peu d'appareils car l'équipement commercialisé est toujours utilisé (ou est intégré dans une infrastructure).

D'un point de vue légal, en cas d'impossibilité d'atteindre les taux, l'adhésion au système collectif constitue la seule alternative pour ces producteurs. Durant la période 2018-2019, deux sociétés sous plan de gestion individuel se sont affiliées chez RECUPEL (ce qui explique la diminution des quantités mises sur le marché par l'ensemble des entreprises sous plan de gestion individuel).

II.5. Quantités traitées

II.5.1. ...Appareils domestiques

a) Les quantités traitées, recyclées et valorisées des DEEE domestiques collectés en Région wallonne sont reprises dans le tableau ci-dessous (poids en kg), y inclus les quantités et les résultats rapportés par les opérateurs de la charte :

	2018	2019
Total collecté	34.932.135 kg	37.581.178 kg
Total traité	33.753.362 kg	36.570.533 kg
Total recyclé et réutilisé	27.499.030 kg	29.376.911 kg
Dont total réutilisé	837.420 kg	748.226 kg
Total valorisation énergétique	3.265.441 kg	3.616.970 kg
Incineration/mise en CET	2.627.184 kg	3.428.663 kg

La valorisation énergétique est l'incinération de déchets avec récupération d'énergie. Elle diffère de l'incinération, définie comme étant sans récupération d'énergie¹¹.

La quantité totale de DEEE provenant de la Région wallonne qui a été apportée pour le traitement diffère de la quantité totale de DEEE collectée en Région wallonne. Une différence peut être due au stock accumulé entre la collecte et la livraison auprès du recycleur.

b) Le tableau ci-dessous détaille les quantités traitées¹² par fraction (en kg), ainsi que les recycleurs concernés :

Fraction	Quantités présentées au traitement		Recycleur
	2018	2019	
<i>GB</i>	<i>8.133.834 kg</i>	<i>9.441.382 kg</i>	<i>B.E.E.R. (25%)</i>
			<i>Ecore (25%)</i>
			<i>Galloo (50%)</i>
<i>RS</i>	<i>6.261.539 kg</i>	<i>6.610.614 kg</i>	<i>Recydel (60%)</i>
			<i>Coolrec Nederland (15%)</i>
			<i>ARGE Stena/Noex(25%)</i>
<i>LMP</i>	<i>406.864 kg</i>	<i>396.303 kg</i>	<i>Indaver(100%)</i>
<i>AUT</i>	<i>14.288.168 kg</i>	<i>15.869.386 kg</i>	<i>Galloometal (50%)</i>
			<i>Cometsambre (19%)</i>
			<i>Recydel (19%)</i>
			<i>Sims (12%)</i>
<i>DF</i>	<i>2.402 kg</i>	<i>3.095 kg</i>	<i>IRE</i>
<i>TVM</i>	<i>4.294.760 kg</i>	<i>4.533.017 kg</i>	<i>Galloo (100%)</i>
TOTAL	33.387.568 kg	36.853.796 kg	

Les différences entre le total des quantités de DEEE domestiques apportées pour traitement et le total des quantités traitées sont dues :

- à l'existence de stocks de DEEE chez certains centres de traitement ;
- à la présence d'autres déchets que les DEEE qui sont pesés dans les conteneurs au moment de la livraison (mais ne font pas parties des volumes traités).

c) Le tableau suivant présente les taux de recyclage et réutilisation, les taux de valorisation globale et les taux d'élimination pour l'ensemble des DEEE pour les années 2018 et 2019¹³ :

	2018	2019

¹¹ L'incinération concerne les résidus de certaines fractions. Par exemple, dans le cas d'un DEEE composé de 98% de cuivre et 2% de plastique, seul le cuivre sera recyclé. Le plastique, quant à lui, sera incinéré lors du processus.

¹² Les chiffres des tableaux proviennent :

- des données extraites du logiciel Reptool ;
- des données transmises par RESSOURCES (« réutilisés comme appareils complet »)

¹³ Chiffres RECUPEL.

Pour l'année 2018, il s'agit des objectifs minimaux applicables par catégorie du 15 août 2015 au 14 août 2018 pour les 10 catégories de DEEE.

Pour l'année 2019, il s'agit des objectifs minimaux applicables par catégorie à compter du 15 août 2018 pour les 6 catégories de DEEE.

Taux de recyclage et réutilisation	81.00%	80.02%
Taux de valorisation globale	91.90%	90.46%
Taux d'élimination (CET/incinération)	8.10%	9.54%

Le pourcentage inclut les DEEE réutilisés en tant qu'appareils complets.

On peut constater à l'analyse de ces chiffres sur la période 2018-2019 :

- une légère diminution du taux de recyclage/réutilisation ;
- une légère diminution du taux de valorisation ;
- une légère augmentation des taux d'élimination (décharge/incinération).

d) Les objectifs minimaux applicables par catégorie du 15 août 2015 au 14 août 2018 sont définis à l'article 105 § 6 de l'AGW du 23 septembre 2010. Ces objectifs, selon les différentes catégories européennes d'équipements domestiques, sont globalement atteints en Région wallonne, comme détaillé dans le tableau suivant :

		% Préparation à la réutilisation et recyclage			% Valorisation		
		2018	2019	Objectif	2018	2019	Objectif
1	Gros appareils ménagers	82,28%	83,56%	80%	93,49%	92,98%	85%
1a	Gros appareils ménagers	80,93%	82,82%	85%	90,84%	89,22%	85%
1b	Appareils de réfrigération et de congélation	84,56%	84,84%		97,99%	99,53%	
2	Petits appareils ménagers	77,05%	77,60%	70%	88,44%	90,20%	75%
3	Équipement informatique et télécommunication	78,22%	75,76%	75%	89,31%	87,73%	80%
3a	Équipements informatiques & télécom. (excl. tubes cathod.)	77,05%	77,60%	75%	88,44%	90,20%	80%
3b	Équipements informatiques & télécom. (tubes cathodiques)	83,75%	70,20%	75%	93,42%	80,28%	80%
4	Matériel grand public	81,35%	73,06%	75%	91,64%	84,12%	80%
4a	Matériel grand public (excl. tubes cathodiques)	77,05%	77,60%	75%	88,44%	90,20%	80%
4b	Matériel gd public (tubes cathodiques)	83,75%	70,20%	75%	93,42%	80,28%	80%
5	Matériel d'éclairage	77,05%	77,60%	70%	88,44%	90,20%	-
5a	Lampes à décharge	92,13%	91,82%	80%	96,02%	95,62%	75%
6	Outils électriques & électroniques	77,05%	77,60%	70%	88,44%	90,20%	75%
7	Jouets, équipements de loisir & de sport	77,05%	77,60%	70%	88,44%	90,20%	75%
8	Dispositifs médicaux	77,05%	77,60%	70%	88,44%	90,20%	75%
9	Instrum. surveillance & contrôle	77,05%	77,60%	70%	88,44%	90,20%	75%
10a	Distributeurs automatiques sans refroidissement/chauffage	-	-	85%	-	-	85%
10b	Distributeurs automatiques avec refroidissement/chauffage	-	-		-	-	

L'objectif de préparation à la réutilisation et au recyclage n'est pas atteint pour la catégorie 1 (gros appareils ménagers). En effet, l'AGW du 23 septembre prévoit un taux minimal de 85% de préparation en vue de la réutilisation et recyclage pour la période comprise entre le 15 août 2015 et le 14 août 2018.

L'objectif de préparation à la réutilisation et au recyclage n'est pas atteint en 2019 pour la catégorie 3b (équipement informatique et télécommunications) et pour la catégorie 4b.

La diminution du taux de préparation à la réutilisation et au recyclage constatée en 2019 s'explique par le fait que la société néerlandaise qui traite les tubes cathodiques n'est plus en mesure de valoriser les déchets de verre à plomb dans l'industrie cimentière comme c'était le cas auparavant. Le traitement du verre à plomb est un problème à l'échelon européen et a été débattu au Weee Forum.

e) Le détail des résultats de traitement¹⁴ exprimés en kilos et en pourcentage pour les années 2018 et 2019 est repris ci-dessous :

2018	Total (kg)	Valorisation				Élimination		
		Recyclage	Valorisation énergétique	Valorisation autre	Total valorisé	Incinération	Mise en CET	Total éliminé
Ferreux	14.609.065	14.599.430	0	49	14.599.479	2.016	7.571	9.586
Non-ferreux	2.967.814	2.963.992	0	1.701	2.965.693	255	1.866	2.122
Synthétiques	6.458.127	4.649.019	1.594.324	4.791	6.248.134	1.212	208.782	209.993
Autres	7.851.536	3.572.227	1.573.331	325.300	5.470.858	227.714	2.152.965	2.380.679
Total	31.886.543	25.784.667	3.167.655	331.841	29.284.163	231.197	2.371.183	2.602.379

Réutilisation 235.444
 Total incl. réutil. 32.121.987

2019	Total (%)	Valorisation				Élimination		
		Recyclage	Valorisation énergétique	Valorisation autre	Total valorisé	Incinération	Mise en CET	Total éliminé
Ferreux	45,82%	99,93%	0,00%	0,00%	99,93%	0,01%	0,05%	0,07%
Non-ferreux	9,31%	99,87%	0,00%	0,06%	99,93%	0,01%	0,06%	0,07%
Synthétiques	20,25%	71,99%	24,69%	0,07%	96,75%	0,02%	3,23%	3,25%
Autres	24,62%	45,50%	20,04%	4,14%	69,68%	2,90%	27,42%	30,22%
Total		80,86%	9,93%	1,04%	91,84%	0,73%	7,44%	8,16%

Total incl. réutil. 81,00% 9,86% 1,03% **91,90%** 0,72% 7,38% 8,10%

2018	Total (kg)	Valorisation				Élimination		
		Recyclage	Valorisation énergétique	Valorisation autre	Total valorisé	Incinération	Mise en CET	Total éliminé
Ferreux	15.551.797	15.548.540	0	0	15.548.540	0	3.257	3.257
Non-ferreux	2.939.552	2.938.711	0	0	2.938.711	114	727	841
Synthétiques	7.884.037	5.891.378	1.805.780	3.109	7.700.266	1.550	182.221	183.771
Autres	7.743.112	2.867.752	1.655.897	127.413	4.651.061	230.505	2.861.547	3.092.051
Total	34.118.498	27.246.380	3.461.677	130.522	30.838.579	232.168	3.047.751	3.279.920

Réutilisation 271.946
 Total incl. réutil. 34.390.445

2019	Total (%)	Valorisation				Élimination		
		Recyclage	Valorisation énergétique	Valorisation autre	Total valorisé	Incinération	Mise en CET	Total éliminé
Ferreux	45,58%	99,98%	0,00%	0,00%	99,98%	0,00%	0,02%	0,02%
Non-ferreux	8,62%	99,97%	0,00%	0,00%	99,97%	0,00%	0,02%	0,03%
Synthétiques	23,11%	74,73%	22,90%	0,04%	97,67%	0,02%	2,31%	2,33%
Autres	22,69%	37,04%	21,39%	1,65%	60,07%	2,98%	36,96%	39,93%
Total		79,86%	10,15%	0,38%	90,39%	0,68%	8,93%	9,61%

Total incl. réutil. 80,02% 10,07% 0,38% **90,46%** 0,68% 8,86% 9,54%

Dans les tableaux repris ci-dessus, on distingue 4 catégories de matériaux: « ferreux », « non-ferreux » (aluminium, cuivre), « synthétiques » (plastiques) et « autres » (c'est-à-dire tout ce qui n'est pas repris dans les 3 autres catégories tels que des résidus non organiques, du caoutchouc, du verre, des mélanges de résidus organiques et non organiques,...).

Le tableau distingue le taux de recyclage, de valorisation énergétique, et d'autres valorisations¹⁵.

¹⁴ Résultats de traitement des flux collectés par RECUPEL (hors chartristes)

¹⁵ Les autres formes de valorisation (other material recovery) sont l'utilisation à des fins utiles des déchets, distincte du recyclage et de l'incinération avec récupération d'énergie. Par exemple, il peut s'agir de l'utilisation de certains types de déchets comme substitut à d'autres dans un procédé de production.

Le total éliminé, pour la catégorie « autres » s'élève à 27,42% en 2018 et 36,96% en 2019. Ce chiffre est lié à la composition de certaines catégories de DEEE : ainsi, par exemple, les lampes et les télévisions contiennent un pourcentage de verre important.

Il est à noter que la réutilisation totalise moins de 1% des tonnages traités pour les années 2018 et 2019.

II.5.2. Appareils professionnels

Le tableau ci-dessous reprend les quantités traitées, recyclées et valorisées, exprimées en kg, des DEEE professionnels collectés en Région wallonne, pour les années 2018 et 2019 :

Total (kg)	2018	2019
Total collecté	2 074 568 kg	1 810 466 kg
Total apporté pour le traitement	1 075 164 kg	1 402 957 kg
Total recyclé et réutilisé	1 004 224 kg	1 230 468 kg
Dont total réutilisé (comme appareils complets)	662 768 kg	536 632 kg
Total valorisation énergétique	59 589 kg	92 755 kg
Incinération/mise en décharge	8 243 kg	75 948 kg

La différence entre le volume collecté et le volume apporté pour le traitement des appareils professionnels s'explique de la façon suivante :

- Le total collecté de DEEE professionnels est la totalité des quantités rapportées par les opérateurs de la charte et le volume rapporté par les membres RECUPEL. Ce volume total est réparti proportionnellement au nombre d'habitants par Région ¹⁶;
- Tous les DEEE collectés ne sont pas destinés au traitement (une partie est destinée à la réutilisation).

La croissance importante des quantités apportées pour le traitement et du total recyclé et réutilisé est due à une augmentation des quantités apportées par les membres RECUPEL et par les chartristes.

Le tableau suivant présente les taux de recyclage et réutilisation, les taux de valorisation globale et les taux d'élimination des DEEE professionnels pour les années 2018 et 2019 :

Taux (%)	2018	2019
Taux de recyclage et réutilisation	93,40%	87,71%
Taux de valorisation globale	99,23%	94,59%
Taux d'élimination (décharge/incinération)	0,77%	5,41%

S'agissant de l'élimination, seuls les déchets dangereux spécifiques (et de petites quantités de matériels non-valorisables) sont incinérés sans récupération d'énergie. Il s'agit surtout des condensateurs extraits des

¹⁶ Le chiffre total des DEEE professionnels collectés provient du rapportage des membres de RECUPEL ainsi que des contractants recycleurs sous la charte.

Les clients des opérateurs de la charte sont souvent des centres de transbordement d'entreprises ayant de multiples filières (par exemple des grandes entreprises qui centralisent les DEEE collectées dans toutes la Belgique en deux ou trois endroits). L'origine précise des DEEE collectés n'est pas fournie à RECUPEL pour l'instant. Par ailleurs, les chiffres sont répartis entre les Régions sur base du nombre d'habitants, ce qui est une hypothèse critiquable.

fractions GB, RS, AUT et TVM, mais aussi des petites quantités de résidus organiques (impuretés) dans la fraction métallique, ainsi que des petites quantités de carburants de pyrolyse (fraction RS)¹⁷.

D'autres déchets dangereux et quantités non-valorisables de plastiques, de fractions organiques et inorganiques sont mis en enfouissement technique. Les déchets dangereux importants sont le verre à plomb (augmentation importante de la mise en décharge), l'amiante et les fibres céramiques réfractaires¹⁸.

Concernant l'augmentation du taux d'élimination, RECUPEL a comptabilisé davantage de rapports des chartistes pour les catégories des DEEE professionnels concernant l'année 2019. Dans ces rapports, RECUPEL a constaté un taux de mise en décharge plus important dans certaines catégories : les catégories 2 (petits DEEE), 3 (matériel ICT) et 6 (outils électriques).

II.6. Initiatives diverses

II.6.1. ... Actions de sensibilisation générales

Parmi les actions de prévention et de sensibilisation, on retrouve le « Café RECUPEL ». Il s'agit d'une action de collecte et de sensibilisation adressée aux étudiants belges organisée en collaboration avec différentes universités et hautes écoles. Les actions consistent à sensibiliser les étudiants et à leur permettre de ramener leurs DEEE, et sont déployées en étroite collaboration avec les centres de réutilisation locaux. Ces derniers sont mentionnés dans la communication relative à chaque événement et ont la possibilité d'être présents sur place pour évaluer le potentiel de réutilisation des appareils rapportés. Les actions « café RECUPEL » ont été organisées en 2018 (Mons, Bruxelles, Louvain-la neuve) et 2019 (Bruxelles, Gand et à Louvain-La-Neuve).

En 2019, afin de sensibiliser les jeunes, RECUPEL a imaginé une nouvelle version de « La chasse aux matières premières » en collaboration avec GoodPlanet. Ce jeu interactif aide les élèves du deuxième et troisième degré de l'enseignement secondaire à mieux appréhender le cycle de vie et de recyclage des appareils électriques, l'impact de leur consommation et le principe de l'économie circulaire.

II.6.2. ... Communication vers les professionnels

Les sociétés qui ont signé la Charte RECUPEL reçoivent l'autorisation d'utiliser le logo RECUPEL « Recycleur RECUPEL agréé » dans leurs actions de communication et de l'afficher sur leurs sites Internet.

Selon RECUPEL, l'identification du potentiel de collecte des DEEE dans les entreprises est un élément crucial pour la réalisation des objectifs de collecte européens. Une communication à l'intention des entreprises organisée en 2018 a été relayée via différentes fédérations professionnelles.

Le dialogue avec les entreprises est essentiel pour les déchets professionnels et ménagers dans les entreprises, ce qui rend utile et indispensable une collaboration avec le secteur du recyclage, représenté par la fédération DENUO.

En parallèle, RECUPEL a également promu le lancement de la plateforme « Smartloop » via un mix de médias et de canaux.

¹⁷ Les installations responsables pour l'incinération sans récupération d'énergie sont les suivantes :

- Indaver NV (Doel) : condensateurs sortants des fractions GB/RS/AUT/TVM
- Suez Wallonie (Jumet) : petites quantités de fractions mixtes non-valorisables (huiles, condensateurs)
- Vanheede Environmental Services (Rumbeke), Metallo Chimique NV (Beerse) Cronimet Legierungen Dortmund (Allemagne) et King Modern Metal Ltd (Chine): petites quantités de résidus organiques
- RCN Chemie GmbH (DE) : fractions organiques dans carburant de pyrolyse

¹⁸ Les installations responsables pour l'enfouissement technique sont les suivantes :

- Jansen Recycling (Dordrecht, Pays-Bas): verre à plomb
- OVMB (Gand) : amiante, fibres céramiques, petites quantités de plastiques et résidus organiques et inorganiques non-valorisables
- Suez Wallonie (Jumet) : amiante, fibres céramiques
- CETB (Charleroi) : déchets organiques et mixtes non-valorisables

II.6.3. Communication vers les ménages

En 2018 et 2019, RECUPEL a lancé des campagnes plus globales (centrée sur la marque « RECUPEL ») ainsi que des campagnes axées sur la collecte de DEEE spécifiques. :

- la campagne « Frigos disparus » pour la fraction réfrigération-surgélation ;
- la campagne « Merci » pour la fraction lampes ;
- la campagne de collecte des GSM et smartphone ;

II.6.3.1 Campagne sur les lampes et armatures (merci)

L'objectif de la campagne « merci » était de remercier toutes les personnes qui rapportent leurs vieilles ampoules et lampes dans un des points de recyclage ou dans un parc à conteneurs. La campagne « merci » a été diffusée sur les chaînes de télévision belge pendant 5 semaines. La présence télévisuelle était accompagnée d'une présence accrue sur les réseaux sociaux.

Dans le cadre de cette campagne, les habitants des communes de Marche, Herentals et Etterbeek ont été récompensés de leur excellent taux de collecte de leurs vieilles ampoules et lampes par l'installation d'un point lumineux dans leur commune.

En 2019, RECUPEL a lancé une nouvelle campagne sur les lampes et armatures intitulée « les trésors cachés de la Belgique »¹⁹.

II.6.3.2 Campagne sur la collecte des GSM usagés

En 2019, RECUPEL a réalisé une campagne de collecte dans les écoles en Wallonie. Le résultat a été très mitigé, et RECUPEL constate que les consommateurs se défont difficilement de leurs anciens appareils car ils y accordent encore une valeur sentimentale, ou ont peur que leurs données soient exploitées.

En 2019, RECUPEL a également procédé à l'organisation d'une « cérémonie d'adieu » pour les GSM, pour attirer, de manière ludique et créative, l'attention du public sur le faible taux de collecte des téléphones portables. Cette campagne, qui a mobilisé tous les médias nationaux, a été diffusée sur les chaînes de télévision nationales.

II.6.3.3 Campagne « Frigos disparus »

En 2019, RECUPEL a lancé une campagne d'affichage au niveau national (plus de 15.000 affiches de différents formats) en vue de sensibiliser la population à l'importance d'un recyclage respectueux des frigos et congélateurs.

La campagne « frigos disparus » faisait référence aux avis de recherche. Le réseau d'affichage offrait l'opportunité de cibler de manière alternative les grands centres urbains du pays.

Afin de convaincre les détaillants, et notamment les vendeurs de cuisine de travailler avec eux, RECUPEL a également lancé le label de qualité. « Ici nous recyclons bien ». De cette manière, lorsqu'il achète un nouveau frigo, le consommateur sait à quels commerçants il peut remettre son ancien appareil.

L'année 2020 a vu les premiers pas de RECUPEL en terme de « data driven marketing ». Sur base d'une étude de marché pointue, les groupes cibles ont été divisés en différents segments. RECUPEL a ainsi développé et adapté sa stratégie de contenu par segment. Cette approche a pour la première fois été appliquée dans le cadre de la campagne sur les appareils de réfrigération et de congélation, et va progressivement gagner en importance dans l'ensemble de la communication de RECUPEL.

¹⁹ Via un concours, RECUPEL a incité les consommateurs à envoyer leurs plus beaux endroits de Belgique. Le but était de remercier le consommateur pour ses efforts de collecte de lampes et armatures. Au total, RECUPEL a mis 10 endroits 'sous le feu des projecteurs'.

II.6.3.4. Campagne via les réseaux sociaux (« Always on »)

La stratégie « Always On » a pour objectif de garantir une présence constante de RECUPEL en exploitant divers canaux (ex : les médias sociaux) tout en tenant compte du comportement de recherche du consommateur. Il s'agit de multiplier les contacts potentiels avec les différents groupes cibles et de favoriser l'instauration d'une relation avec ces groupes cibles. L'approche « Always On » a eu un impact considérable sur le nombre de visites sur le site internet de RECUPEL. Grâce à une cette stratégie numérique, RECUPEL a affiché une présence constante sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, LinkedIn, Twitter, etc.).

II.6.3.5. Enquêtes, partenariats et post-tests

En 2018 et 2019, RECUPEL a mené deux enquêtes auprès des consommateurs :

- une enquête visant à analyser le degré de connaissance des circuits de collecte, traitement et recyclage ;
- une étude de possession, afin d'évaluer la quantité et le type d'EEE que possède chaque ménage en Belgique.

Les résultats des deux enquêtes seront pris en compte lors de l'élaboration de nouvelles actions pour 2020.

RECUPEL a poursuivi ses partenariats en 2019, et a participé activement à des initiatives telles que l'International E-Waste day du WEEE Forum.

RECUPEL effectue régulièrement des pré-tests et des post-tests portant sur ses campagnes, afin d'en mesurer l'impact et d'effectuer d'éventuels ajustements. Les campagnes ont touché un large public, grâce à la combinaison de l'utilisation des médias traditionnels et des canaux digitaux. Le message a été globalement bien compris, et a influencé positivement la perception et l'attitude du public vis-à-vis du recyclage. De manière générale, les campagnes de RECUPEL ont été appréciées par les citoyens. Le post-test révèle un potentiel d'amélioration de la notoriété auprès de certaines catégories cibles (les jeunes, les citoyens, les personnes défavorisées).

II.6.4. Projets-pilotes

Au cours des années 2018-2019, RECUPEL a lancé plusieurs projets pilotes :

a) Projet « Smartloop » : En 2019, RECUPEL a lancé « Smartloop », un nouveau canal de collecte pour les entreprises. Il s'agit d'un marché numérique pour les DEEE (ménagers et professionnels) mis au rebut par les entreprises. Tous les collecteurs agréés et les centres de réutilisation agréés ont été invités à rejoindre la plateforme Smartloop.

Sur « Smartloop », les entreprises peuvent offrir gratuitement leurs DEEE, tandis que les collecteurs et les centres de réutilisation agréés proposent leur meilleure offre pour la collecte. L'entreprise concernée reçoit des offres de prix et décide du transporteur/collecteur de son choix.

b) Projet Intelligence Artificielle : RECUPEL a progressé dans la mise au point d'un logiciel qui permet de reconnaître visuellement les DEEE grâce à un algorithme lors de la procédure d'échantillonnage²⁰. À l'avenir, la reconnaissance visuelle pourrait permettre la reconnaissance de la marque, la détermination de la durée de vie de l'appareil, la présence de déchets dangereux, le processus de tri,...

c) Calcul du poids des EEE et des quantités sorties du marché : RECUPEL a mis en place un projet visant à déterminer le poids des appareils ménagers et professionnels mis sur le marché. Afin d'affiner la méthode WEEE Generated et l'outil de calcul qui s'y rapporte, RECUPEL a mené une consultation auprès de la Commission européenne début 2019 et participe à un groupe de travail à l'échelon européen.

d) Transport par voie navigable : En 2019, RECUPEL a travaillé au lancement de deux projets pilotes visant à étudier la faisabilité du transport d'une partie du volume des DEEE par voies navigables. Le premier projet étudie la possibilité de placer des conteneurs sur des péniches, tandis que le second examine la faisabilité d'y placer des remorques de camions.

²⁰ en collaboration avec IDLab (un groupe de recherche IMEC de l'Université d'Anvers)

II.6.5. Rôle du DSD

Le DSD a un rôle d'avis concernant les campagnes de communication-sensibilisation et a marqué son accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par la Région. Chaque campagne d'envergure fait l'objet d'une analyse au moyen d'un outil de gestion de la qualité.

II.6.6. Création de BEWEEE

L'AGW du 23 septembre 2010 tel que modifié définit les obligations relatives au rapportage des producteurs et à la collecte des données des autres acteurs (les distributeurs d'EEE, les collecteurs de DEEE, les négociants et courtiers en déchets, les centres de traitement, les centres de préparation en vue de la réutilisation et les notifiants au sens du règlement CE 1013/2006 concernant le transfert des déchets).

Afin de remplir l'obligation de rapportage, RECUPEL a développé un outil de rapportage. Pour impliquer tous les acteurs du secteur à rapporter leurs chiffres dans l'application, une entité juridique séparée a été créée en automne 2018 afin de gérer le rapportage : l'asbl Beweee. Il est prévu que le conseil d'administration soit composé de représentants issus de RECUPEL, des producteurs (FEE et Agoria), de la distribution (Comeos, Nelectra), de la réutilisation (Ressources, Komosie), du traitement (DENUO), ainsi que de PV Cycle. Aucun représentant des acteurs publics (COPIDEC notamment) n'est prévu.

Les statuts ont été déposés au moment de la constitution de l'asbl, en décembre 2018.

L'asbl Beweee est responsable de l'organisation correcte et du suivi de l'obligation de rapportage de tous les acteurs. Elle gèrera l'outil de rapportage Beweee, en ce compris :

- l'entretien du logiciel ;
- la sensibilisation de tous les acteurs du secteur ;
- la collecte des données via l'application informatique ;
- le suivi de l'accomplissement de l'obligation de rapportage ;
- la collecte des données statistiques sur base des données encodées dans Beweee ;
- l'envoi des rapports aux Régions ;
- la préparation du rapportage à la Commission européenne.

L'asbl Beweee est également en charge du contrôle des données rapportées :

- l'envoi de rappels aux personnes responsables du rapportage ne remplissant pas leurs obligations;
- le suivi en cas de non-rapportage ;
- les vérifications concernant la conformité des données;
- la vérification des doubles comptages.

Les producteurs s'engagent, par l'intermédiaire de RECUPEL, à financer le fonctionnement de Beweee (entretien du logiciel, frais de personnel, infrastructures, services administratifs).

Il est essentiel que la confidentialité des données déclarées soit garantie à tout moment. Dans ce contexte, il est important que l'instrument Beweee soit considéré comme une 'black box'. Ce principe garanti à tous les acteurs que leurs données sont traitées d'une façon totalement confidentielle.

Les modalités de rapportage des données, ainsi que le fonctionnement de l'asbl Beweee (statuts) ont été soumis à la consultation des stakeholders durant le premier semestre 2018.

II.7. Situation financière

II.7.1. Organismes de gestion

L'asbl RECUPEL a été mandatée par les 7 organismes de gestion suivants pour exécuter les obligations de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :

- Asbl B-W-Rec (gros appareils électroménagers domestiques, gros et petit blanc professionnel et distributeurs automatiques) ;
- Asbl RECUPEL Audio Vidéo (appareils audio-vidéo domestiques et professionnels) ;
- Asbl RECUPEL SDA (petits appareils électroménagers) ;
- Asbl RECUPEL ICT (appareils informatiques, de télécommunication et de bureau, appareils ICT professionnels et distributeurs automatiques) ;
- Asbl RECUPEL Electric Tools & Garden (outillage et matériel (de jardin) électriques et électroniques domestiques et professionnels) ;
- Asbl LightRec (luminaires et lampes à décharge) ;
- Asbl MeLaRec (dispositifs médicaux et équipements de laboratoire, appareils de sport, thermostats, appareils de test et de mesure, lecteurs de glycémie et détecteurs de fumée domestiques et professionnels).

Les 7 secteurs sont des asbl indépendantes les unes des autres, l'asbl RECUPEL étant néanmoins liée contractuellement aux 7 organismes de gestion. Chaque asbl a dès lors ses propres bilans et comptes de résultats, qui sont analysés ci-dessous.

Il est important de souligner qu'aucun transfert de gestion et transfert financier n'est effectué entre les organismes de gestion²¹.

Avant d'approfondir ces chiffres, il est indispensable de décrire les divers mécanismes régissant la relation entre l'asbl RECUPEL et les 7 secteurs susmentionnés.

II.7.1.1. Recettes et chiffre d'affaires

L'asbl RECUPEL se charge de facturer et d'encaisser les cotisations pour compte des sept secteurs, tant les cotisations all-in que les cotisations administratives.

a) La cotisation all-in

Pour les appareils domestiques, une cotisation all-in est appliquée. Cette cotisation all-in sert à financer la collecte, le tri, le transport et le traitement des appareils déposés au parc à conteneurs ou rapportés au magasin. Une partie de la cotisation permet également de couvrir les frais de fonctionnement et de communication de RECUPEL (rappor tage, contrôle des entreprises,...).

b) La cotisation administrative

Pour tous les appareils professionnels, une cotisation administrative est d'application lors de leur mise sur le marché. Cette cotisation administrative couvre les frais administratifs et le r appor tage.

Le principe du calcul des cotisations est d'atteindre un équilibre entre revenus et dépenses, en tenant compte essentiellement de 5 variables : le nombre d'appareils mis sur le marché, le poids par unité, le coût de collecte et de traitement, la reprise de provision et le pourcentage de retour des DEEE.

II.7.1.2. Coûts

Les coûts sont répartis en trois catégories :

a) Frais de coordination

Les frais de coordination regroupent l'ensemble des frais engagés en vue de rendre le travail de RECUPEL possible. Ils concernent principalement les frais de personnel, d'informatique, de bureaux et d'infrastructure.

L'asbl RECUPEL et les 7 secteurs déterminent ensemble les clés de répartition.

²¹ hormis pour couvrir les frais de traitement des lampes se trouvant dans d'autres équipements

Les frais de coordination sont d'abord répartis en 2 catégories. Tant pour 2018 que pour 2019, la charge des frais de coordination se rapportant aux appareils domestiques représentent 88,88% de la charge totale, alors que ceux concernant les appareils professionnels représentent 11,12%.

50% des frais de coordination se rapportant aux appareils domestiques sont ensuite répartis entre les secteurs à raison de 1/7 par secteur, alors que les autres 50 % sont répartis sur base de l'activité des secteurs, à savoir le nombre de factures émises, le nombre de contrôles effectués, les quantités traitées par fraction.

Quant aux frais de coordination se rapportant aux appareils professionnels, la totalité est répartie en fonction du nombre de membres professionnels par secteur.

b) Frais opérationnels

Les frais opérationnels regroupent l'ensemble des frais engagés en vue de couvrir d'une part les frais de collecte, de transport et de traitement de ses déchets, et d'autre part les frais de mise à disposition des récipients nécessaires dans les points de collecte.

Les frais opérationnels (collecte, transport et recyclage) sont répartis vers les 7 secteurs en fonction des quantités collectées et traitées. Les frais des échantillonnages sont répartis par fraction.

c) Coûts des Projets

Annuellement, un certain nombre de projets sont définis. Leur but est soit d'appuyer la communication vers les partenaires externes soit de renforcer l'organisation de RECUPEL.

Ces frais sont répartis en utilisant des clés de répartition et sont ainsi totalement mis à charge des 7 secteurs concernés. De ce fait, les comptes de RECUPEL ASBL sont clôturés chaque année avec un résultat équivalent à zéro.

Les frais de Projets concernant les appareils domestiques sont répartis à raison de 1/7 par secteur. Par contre, les frais de projets concernant les appareils professionnels sont répartis à raison de 1/6 par secteur sachant que le secteur SDA n'a pas de produits professionnels.

II.7.2. Situation financière 2018 - 2019

II.7.2.1. Bilans et comptes de résultats 2018 - 2019 des secteurs de RECUPEL.

Pour les années 2018 et 2019, les bilans et comptes de résultat des 7 secteurs de RECUPEL se présentent comme suit :

Bilans et comptes de résultats au 31/12/2018

	BW-REC	RECUPEL AV	RECUPEL SDA	RECUPEL ICT	RECUPEL ET&G	LightRec	MeLaRec
Actif							
Créances à moins d'un an	2 235 448.70	1 712 991.27	309 865.14	582 155.76	123 474.19	1 283 282.28	625 603.72
Trésorerie	64 265 542.76	21 181 399.56	18 150 998.82	14 067 398.76	11 674 632.86	38 616 139.44	4 230 216.05
Comptes de régularisation	6 341.45	2 428.09	1 521.77	1 325.45	1 209.80	3 435.88	1 801.71
Actif circulant	66 507 332.91	22 896 818.92	18 462 385.73	14 650 879.97	11 799 316.85	39 902 857.60	4 857 621.48
TOTAL ACTIF	66 507 332.91	22 896 818.92	18 462 385.73	14 650 879.97	11 799 316.85	39 902 857.60	4 857 621.48
Passif							
Fonds affectés	19 324 762.74	9 164 763.00	4 822 844.00	5 394 970.00	2 311 097.00	6 278 061.00	1 055 835.00
Résultat positif reporté	1 232 168.01	12 793 310.14	13 491 133.72	9 021 797.20	9 088 542.42	22 152 130.51	3 780 760.84
Fonds social	20 556 930.75	21 958 073.14	18 313 977.72	14 416 767.20	11 399 639.42	28 430 191.51	4 836 595.84
Provisions pour risques et charges	45 613 742.50	899 345.50	24 871.37	0.00	358 581.16	11 380 515.26	1 231.48
Provisions	45 613 742.50	899 345.50	24 871.37	0.00	358 581.16	11 380 515.26	1 231.48
Dettes à moins d'un an	336 659.51	39 400.13	123 536.49	234 112.62	41 096.12	92 150.68	19 794.01
Comptes de régularisation	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15
Dettes	336 659.66	39 400.28	123 536.64	234 112.77	41 096.27	92 150.83	19 794.16
TOTAL PASSIF	66 507 332.91	22 896 818.92	18 462 385.73	14 650 879.97	11 799 316.85	39 902 857.60	4 857 621.48
Compte de résultats (31 décembre 2018)							
Chiffre d'affaires	8 716 652.31	4 208 816.28	811 724.07	1 690 003.94	399 507.37	2 634 048.14	1 371 129.12
Autres produits d'exploitation	448.81	0.00	0.00	3 466.83	0.00	193 695.74	0.00
Produits d'exploitation	8 717 101.12	4 208 816.28	811 724.07	1 693 470.77	399 507.37	2 827 743.88	1 371 129.12
Achats	-10 961 595.00	-4 864 746.06	-1 604 013.38	-2 162 479.44	-769 900.07	-2 778 024.14	-758 577.23
Services et biens divers	-1 069 364.53	-960 518.13	-845 610.62	-1 161 489.12	-922 911.13	-2 773 081.33	-1 013 663.08
Réductions de valeur	-4 844.50	-6 210.99	201.05	-7 518.41	397.34	4 183.30	4 723.64
Provisions pour risques et charges	8 842 787.41	1 390 023.51	88 698.52	0.00	270 351.14	2 345 645.37	6 933.27
Autres charges d'exploitation	-359 556.22	-349 427.90	-320 577.85	-358 693.89	-329 860.79	-393 136.45	-351 986.45
Frais d'exploitation	-3 552 572.84	-4 790 879.57	-2 681 302.28	-3 690 180.86	-1 751 923.51	-3 594 413.25	-2 112 569.85
Benefice (perte) d'exploitation	5 164 528.28	-582 063.29	-1 869 578.21	-1 996 710.09	-1 352 416.14	-766 669.37	-741 440.73
Produits financiers	43 273.87	46 414.98	40 977.07	33 854.67	25 748.36	57 197.91	12 150.80
Charges financières	-699.60	-699.00	-661.04	-699.74	-739.04	-960.66	-705.66
Résultats financiers	42 574.27	45 715.98	40 316.03	33 154.93	25 009.32	56 237.25	11 445.14
Produits exceptionnels	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultats exceptionnels	0.00						
Résultats reportés	5 207 102.55	-536 347.31	-1 829 262.18	-1 963 555.16	-1 327 406.82	-710 432.12	-729 995.59

Bilans et comptes de résultats au 31/12/2019

	BW-REC	RECUPEL AV	RECUPEL SDA	RECUPEL ICT	RECUPEL ET&G	LightRec	MeLaRec
Actif							
Créances à moins d'un an	2 326 726.72	2 136 671.07	311 581.48	542 789.33	77 040.84	1 157 807.25	714 542.23
Trésorerie	58 009 779.95	19 346 324.78	16 008 635.27	11 708 587.54	10 299 904.14	36 331 693.32	4 020 501.87
Comptes de régularisation	3 418.53	1 110.85	635.31	443.82	759.95	1 677.43	695.91
Actif circulant	60 339 925.20	21 484 106.70	16 320 852.06	12 251 820.69	10 377 704.93	37 491 178.00	4 735 740.01
TOTAL ACTIF	60 339 925.20	21 484 106.70	16 320 852.06	12 251 820.69	10 377 704.93	37 491 178.00	4 735 740.01
Passif							
Fonds affectés	21 977 562.69	9 164 763.00	4 822 844.00	5 394 970.00	2 311 097.00	6 278 061.00	1 055 835.00
Résultat positif reporté	1 247 921.94	11 695 883.70	11 177 468.85	5 982 867.88	7 417 082.02	21 510 851.88	3 132 469.52
Fonds social	23 225 484.63	20 860 646.70	16 000 312.85	11 377 837.88	9 728 179.02	27 788 912.88	4 188 304.52
Provisions pour risques et charges	36 620 231.66	240 704.26	0.00	0.00	193 333.13	9 196 204.28	0.00
Provisions	36 620 231.66	240 704.26	0.00	0.00	193 333.13	9 196 204.28	0.00
Dettes à moins d'un an	494 204.88	382 751.71	320 535.18	873 978.78	456 182.53	506 056.81	547 431.46
Comptes de régularisation	4.03	4.03	4.03	4.03	10.25	4.03	4.03
Dettes	494 208.91	382 755.74	320 539.21	873 982.81	456 192.78	506 060.84	547 435.49
TOTAL PASSIF	60 339 925.20	21 484 106.70	16 320 852.06	12 251 820.69	10 377 704.93	37 491 178.00	4 735 740.01
Compte de résultats (31 décembre 2019)							
Chiffre d'affaires	9 007 209.72	4 600 775.68	921 911.10	1 682 375.68	415 304.70	2 626 847.09	1 767 211.03
Autres produits d'exploitation	0.00	0.00	23.33	0.00	0.00	191 521.02	0.00
Produits d'exploitation	9 007 209.72	4 600 775.68	921 934.43	1 682 375.68	415 304.70	2 818 368.11	1 767 211.03
Achats	-13 434 317.91	-4 998 369.61	-1 999 324.92	-2 976 412.95	-947 350.81	-2 933 360.43	-834 842.78
Services et biens divers	-1 581 018.48	-1 046 366.95	-927 731.81	-1 434 838.82	-1 000 977.28	-2 373 521.05	-1 241 417.04
Réductions de valeur	-1 071.47	-2 598.21	-56 504.18	9 825.75	9.99	-3 038.04	222.77
Provisions pour risques et charges	8 993 510.84	658 641.24	24 871.37	0.00	165 248.03	2 184 310.98	1 231.48
Autres charges d'exploitation	-356 209.02	-353 022.64	-314 986.51	-352 964.99	-327 487.54	-387 683.06	-351 798.03
Frais d'exploitation	-6 379 106.04	-5 741 716.17	-3 273 676.05	-4 754 391.01	-2 110 557.61	-3 513 291.60	-2 426 603.60
Benefice (perte) d'exploitation	2 628 103.68	-1 140 940.49	-2 351 741.62	-3 072 015.33	-1 695 252.91	-694 923.49	-659 392.57
Produits financiers	41 860.05	44 234.32	39 090.03	33 716.69	24 677.85	54 864.99	11 542.20
Charges financières	-1 409.85	-720.27	-1 013.28	-630.68	-885.34	-1 220.13	-440.95
Résultats financiers	40 450.20	43 514.05	38 076.75	33 086.01	23 792.51	53 644.86	11 101.25
Produits exceptionnels	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultats exceptionnels	0.00						
Résultats reportés	2 668 553.88	-1 097 426.44	-2 313 664.87	-3 038 929.32	-1 671 460.40	-641 278.63	-648 291.32

II.7.2.2. Commentaires relatifs aux chiffres 2018 – 2019

a) Provisions

Dans chaque secteur, dès 2001, le montant des provisions a été progressivement constitué suite à la perception des cotisations sur les appareils domestiques dont une partie représentait un acompte pour la collecte et le recyclage futur.

Cette provision a été établie pour tous les appareils qui ont été mis sur le marché entre 2001 à 2009. Ces acomptes ont été utilisés pour financer le coût de collecte, de transport et de recyclage des appareils concernés, lorsque ces appareils arrivent en fin de vie et sont présentés au recyclage. Un schéma détaillé a été développé afin de suivre de manière précise l'utilisation de cette provision. Cette provision n'est pas disponible pour d'autres fins.

Dans chaque secteur, en application des conventions environnementales en vigueur dans les différentes Régions, il a été décidé, en 2009, d'arrêter la constitution de cette provision, à l'exception de la provision sur les lampes à décharge pour lesquelles le secteur a décidé de continuer. De ce fait, depuis l'année comptable 2010, la provision est progressivement consommée sur base de modèles approuvés par le réviseur de RECUPEL.

Le total des provisions fin 2019 s'élève à 46.250.473 €. Ce montant représente le total des postes « Provisions pour risques et charges » au passif de chaque bilan, tous secteurs confondus. Pour tous les secteurs confondus, entre fin 2017 et fin 2019, les provisions ont été réduites de 71.222.726 € à 46.250.473 €.

La reprise des provisions, dans les comptes annuels de chaque secteur, se retrouve en compte de résultats, sous la rubrique « Provisions pour risques et charges ».

Au terme période 2018-2019, tous les secteurs ont réduit leurs provisions, et 2 cas de figures coexistent Pour les secteurs BW-Rec (gros appareils électroménagers domestiques, gros et petit blanc professionnel et distributeurs automatiques) et LightRec (luminaires et lampes à décharges), qui disposaient de provisions considérables, la reprise des provisions va se poursuivre encore durant les prochaines années vu leur ampleur. Pour les autres secteurs, le niveau des provisions est à présent plus faible, voire nul. Dès que les provisions sont épuisées, les secteurs mettent en place un système de financement par répartition (« pay as you go ») : les produits de l'année servent à couvrir les charges de l'année. C'est le système recommandé par le DSD pour tous les secteurs.

b) Fonds affectés

Les fonds affectés sont repris au passif du bilan. Ce sont des réserves opérationnelles considérées par RECUPEL comme essentielles pour garantir la continuité des activités de RECUPEL. Le fonds de réserve s'élève, fin 2019, à 51.005.133€ (contre 43.174.166 € en 2017), tous secteurs confondus.

RECUPEL a créé un « fonds de sécurité », qui est destiné à couvrir 3 types de risques :

- une détérioration d'une situation de marché ;
- la période de décision nécessaire pour décider et mettre en œuvre pleinement les mesures correctives (par exemple, l'ajustement de la cotisation).
- l'obligation du secteur d'honorer les sécurités financières de six mois, prévues dans les conventions environnementales.

Le DSD constate une augmentation de ce poste et demande, au contraire, une réduction de celui-ci, conformément aux dispositions qui avaient été souhaitées par le législateur dans le cadre de la révision du décret du 27 juin 1996.

c) Coûts et résultats

Deux autres postes importants dans les comptes annuels, sont les postes « Achats » et « Services et biens divers ».

Sous la rubrique « Achats », on retrouve les frais opérationnels (comme décrits ci-dessus) qui, pour 2018, représentent un montant total de 23.899.335 €, tous secteurs confondus, et 28.123.979 € pour 2019.

Sous la rubrique « Services et biens divers », sont entre autres enregistrés les frais de coordination et les frais de projets décrits ci-dessus également. Pour 2018 et 2019, ces frais s'élèvent respectivement à 8.746.638 € et 9.605.871 €.

Pour ce qui concerne le résultat des 7 secteurs, il est évident que celui-ci est fortement influencé par la valeur de reprise des provisions. Il est également clair que, par les reprises futures de ces provisions, le montant du bilan va également diminuer. Le total des réserves et des provisions est désormais en nette baisse par rapport aux années antérieures et il convient de poursuivre dans cette voie car la situation reste préoccupante dans certains secteurs (BW-Rec et Lightrec).

d). Trésorerie

Au 31 décembre 2019, les 7 secteurs disposent d'un total en trésorerie s'élevant 155.725.427 €, soit une diminution de 28.440.068 € (-15,44%) par rapport au 31 décembre 2017.

II.7.2.3. Bilan et comptes de résultats 2018-2019 de RECUPEL

Pour les années 2018 et 2019, le bilan et le compte de résultats de RECUPEL asbl se présentent comme suit :

ACTIF	2019		2018	
Immobilisations incorporelles	874,13 €		2.374,49 €	
Immobilisations corporelles	1.632.129,11 €		2.189.417,65 €	
Immobilisations financières	140,00 €		140,00 €	
Actifs immobilisés		1.633.143,24 €		2.191.932,14 €
Créances à un an au plus	5.107.772,71 €		3.015.093,15 €	
Valeurs disponibles	4.947.325,27 €		2.899.005,79 €	
Comptes de régularisation	89.772,80 €		109.448,60 €	
Actifs circulants		10.144.870,78 €		6.023.547,54 €
TOTAL ACTIF		11.778.014,02 €		8.215.479,68 €

PASSIF	2019		2018	
Provisions pour risques et charges	0,00 €		0,00 €	
Provisions		0,00 €		0,00 €
Dettes à un an au plus	11.778.013,57 €		8.215.479,23 €	
Comptes de régularisation	0,45 €		0,45 €	
Dettes		11.778.014,02 €		8.215.479,68 €
TOTAL PASSIF		11.778.014,02 €		8.215.479,68 €

COMPTE DE RESULTATS	2019		2018	
Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation	41.201.843,24 €		38.387.133,50 €	
Produits d'exploitation		41.201.843,24 €		38.387.133,50 €
Services et biens divers	-37.256.246,06 €		-34.663.328,77 €	
Rémunérations, charges sociales et pensions	-3.078.657,38 €		-2.765.511,26 €	
Amortissements et réductions de valeur	-840.164,25 €		-928.764,97 €	
Provisions pour risques et charges	0,00 €		0,00 €	
Autres charges d'exploitation	-44.870,54 €		-41.360,65 €	
Charges d'exploitation		-41.219.938,23 €		-38.398.965,65 €
BENEFICE (PERTE) D'EXPLOITATION		-18.094,99 €		-11.832,15 €
Produits financiers	33.759,83 €		31.702,68 €	
Charges financières	-16.058,13 €		-18.741,05 €	
Produits exceptionnels	1.941,50 €		3.580,52 €	
Charges exceptionnelles	-1.548,21 €		-4.710,00 €	
BENEFICE (PERTE) DE L'EXERCICE		0,00 €		0,00 €

II.7.2.4. Commentaires relatifs aux chiffres 2018 – 2019

Le total du bilan au 31 décembre 2018 s'élève à 8.215.479,68 euros, contre un total du bilan de 11.778.014,02 euros au 31 décembre 2019. L'augmentation du total du bilan est reflétée à l'actif principalement dans les créances à un an au plus. Au passif, il y a une diminution des dettes fournisseurs.

Dans les comptes annuels de RECUPEL, aucune provision équivalente aux frais estimés pour la prise en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers par les personnes de droit public territorialement responsables pendant une période de six mois n'a été enregistrée²². Cette provision est en effet calculée séparément dans chaque secteur.

a) Bilan

Le total du bilan au 31 décembre 2019 s'élève à 11.778.014 € alors qu'au 31 décembre 2018, ce même total s'élevait à 8.215.479 €. La hausse du total du bilan s'explique principalement, pour ce qui concerne les actifs, par une hausse importante des liquidités et passe de 2.889.006 € fin 2018 à 4.947.325 € fin 2019. En parallèle, il est constaté, entre 2018 et 2019, une augmentation des créances de 2.092.680€ et au passif, une augmentation des dettes de 3.562.535 €.

b) Investissements

Durant l'année comptable 2019, RECUPEL a investi pour un montant total de 274.647 €. Le solde des acomptes payés sur les actifs s'élève, fin 2019, à 33.078,77€. Cela concerne principalement des investissements en installations, machines et outillages pour un montant total de 259.980 €, dont 189.000 € pour des conteneurs fermés, 4.389 € pour des cages mobiles, 64.540 € pour des récipients de stockage pour détecteurs d'incendie et 2.050 € pour des autres frais. Le total des amortissements, pour l'exercice 2019, s'élève à 840.164 €.

c) Provisions

Dans les comptes annuels de RECUPEL, aucune provision n'est constituée pour couvrir la prise en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers par les personnes de droit public territorialement responsables pendant une période de six mois dans le cas où il n'y aurait plus d'obligation de reprise. Cette situation est en effet prévue au niveau de chaque secteur en particulier.

d) Comptes de résultats

Les comptes de charges et produits de RECUPEL asbl ne sont pas pris en considération, parce qu'ils sont déjà répartis entre les 7 secteurs, et donc compris dans leur bilan et compte de résultats respectifs.

II.8. Collaboration entre le DSD et les partenaires

II.8.1. Participation du DSD aux réunions des organes statutaires de RECUPEL

L'asbl RECUPEL est composée de 7 secteurs. Chaque organe sectoriel est une association sans but lucratif et compte parmi ses membres des importateurs et des producteurs de son secteur. Ce sont ces organes qui prennent les décisions stratégiques (budget, cotisation, champ d'application, etc.) qui sont ensuite mises en œuvre par l'asbl RECUPEL en tant qu'organisation exécutive.

A l'origine, il s'agissait de RECUPEL AV (appareils audio-vidéo domestiques et professionnels), RECUPEL SDA (Small Domestic Appliances ou petits appareils électroménagers) et RECUPEL ICT (appareils informatiques, de télécommunication et de bureau, appareils ICT professionnels et distributeurs automatiques), fondés au sein de la fédération professionnelle Agoria, ainsi que BW-Rec (gros appareils électroménagers domestiques, gros²³ et petit²⁴ blanc professionnel et distributeurs automatiques), créé au sein de la fédération professionnelle FEE.

Entretemps, ces organismes ont été rejoints par RECUPEL ET&G (outillage et matériel de jardin électriques et électroniques domestiques et professionnels), créé à l'initiative des fédérations Fedagrim et Imcobel, puis par LightRec (luminaires et lampes à décharge) créé à l'initiative de la FEE et d'Agoria, et enfin par MeLaRec

²²article 9§ 6 de l'AGW du 23 septembre 2010

²³ La catégorie de DEEE « gros blanc » regroupe les gros appareils électroménagers (machine à laver, lave-vaisselle, réfrigérateur, hotte, four,...).

²⁴ La catégorie de DEEE « petit blanc » regroupe les petits appareils électroménagers (grille-pain, bouilloire électrique, sèche-cheveux, percolateur...).

(dispositifs médicaux et équipements de laboratoire, appareils de sport, thermostats, appareils de test et de mesure, lecteurs de glycémie et détecteurs de fumée domestiques et professionnels) fondé par BeMedTech et par Laborama.

En tant qu'observateur permanent de la Région, le DSD est invité à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des différents secteurs RECUPEL (BW-Rec, LightRec, RECUPEL AV, RECUPEL ET&G, RECUPEL ICT, RECUPEL SDA, MeLaRec) ainsi qu'aux réunions de l'assemblée générale de RECUPEL. Tous les rapports de ces réunions sont transmis au DSD dans le mois.

Les thèmes les plus régulièrement abordés au cours de ces réunions sont les suivants :

- l'état de la situation de RECUPEL : fonctionnement interne de RECUPEL, remarques et préoccupations des autorités régionales, méthodes de collecte alternatives, campagnes de communication (en ce compris la communication digitale);
- l'acceptation de nouveaux membres ;
- l'adaptation des listes de produits : présentation des listes de produits actualisées, proposition de révisions, d'adaptations, de précisions ou de modifications des définitions ;
- la présentation des projets de budget ;
- les principes et modes de calcul des nouvelles cotisations ;
- l'obligation de reprise des appareils professionnels : état d'avancement du développement d'un système collectif pour l'obligation de reprise des appareils professionnels ;
- l'état d'avancement des négociations pour la nouvelle convention environnementale ;
- la situation financière de RECUPEL (notamment des provisions et réserves) ;
- le projet de taxation par la Région wallonne (et Région flamande) des réserves et provisions des organismes de gestion ;
- l'obligation de rapportage des données pour tous les acteurs.

En regard des moyens humains disponibles, le DSD participe dans la mesure du possible aux réunions des conseils d'administration et, le cas échéant aux assemblées générales.

II.8.2. ... Participation du DSD à l'exercice stratégique de concertation avec les autorités régionales.

Une ou deux fois par an, ont lieu les exercices stratégiques avec les autorités auxquels se rendent les représentants des ministres régionaux de l'environnement accompagnés d'un représentant de leur administration. RECUPEL y expose les perspectives de l'année en cours et le bilan de l'année écoulée, et y fait le point en ce qui concerne le budget prévisionnel pour l'année suivante, les priorités d'actions et les négociations sur les conventions environnementales. La dernière réunion stratégique a eu lieu en octobre 2017.

II.8.3. ... Participation du DSD aux réunions interrégionales

Bimestriellement, les trois Régions, représentées par leur administration, ont une réunion avec RECUPEL, appelée « réunion interrégionale ».

Les points à l'ordre du jour sont, en fonction de l'actualité :

- l'évolution des chiffres de collecte mois par mois dans chaque Région ;
- la présentation des listes de produits actualisées ;
- la présentation des rapports annuels ;
- la présentation des campagnes de communication ;
- le calcul des cotisations ;
- la présentation d'études réalisées par RECUPEL ;
- l'état des lieux des contrats entre RECUPEL et les opérateurs ;
- la collaboration avec l'économie sociale ;
- la présentation de projets pilotes ;
- la présentation de nouvelles stratégies de collecte ;
- l'évaluation du système de la charte pour les DEEE professionnels (voir point II.10.6.) ;
- l'évolution du site internet de RECUPEL.

II.8.4. Participation du DSD aux réunions sur le champ d'application

Les autorités des trois Régions ont mis en place des concertations bimestrielles au cours desquelles les questions relatives au champ d'application de l'obligation de reprise des DEEE sont examinées. Ces questions émanent le plus souvent directement des producteurs/importateurs, et parfois aussi de RECUPEL. Cette concertation a pour but la prise d'une décision commune, afin de mettre en place une application uniforme de la législation dans le pays.

II.8.5. Participation du DSD aux réunions des contrôleurs

Plusieurs fois par an, RECUPEL réunit les contrôleurs des trois Régions afin d'examiner ensemble les problèmes rencontrés au cours des contrôles. À cette occasion, des renseignements sont échangés entre les contrôleurs et RECUPEL afin d'éclaircir certaines situations et de permettre que des entreprises dont le siège social est situé dans une Région mais qui, sans être membre de RECUPEL, mettent sur le marché dans les autres Régions, n'échappent pas au contrôle. Une base de données de ces *free-riders* est également à disposition des Régions pour affiner leurs listes.

RECUPEL sollicite ainsi, par le biais de données disponibles sur son extranet, les autorités régionales afin qu'elles effectuent des contrôles dans diverses entreprises détectées lors de ses prospections et qui ne donnent aucune suite à ses démarches.

II.9. Contrôles exercés et collaboration avec les partenaires

II.9.1. Validation de la cotisation environnementale

Les producteurs et importateurs affiliés à RECUPEL paient une cotisation de recyclage lors de la mise sur le marché de tout appareil en Belgique. Tous les intermédiaires de la chaîne commerciale facturent le montant net de la cotisation, séparément du prix de vente. Seul l'utilisateur final paie, en définitive, la cotisation de recyclage.

Le montant de la cotisation environnementale est déterminé par RECUPEL en tenant compte des coûts présumés pour la collecte et le traitement des DEEE. Les listes d'appareils incluant les cotisations sont présentées pour accord aux trois Régions.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, RECUPEL a mis en place un système de financement spécifique pour l'obligation de reprise d'équipements électriques et électroniques professionnels. Deux types de cotisations coexistent par conséquent, comme expliqué au point II.8.1.1

Les propositions motivées relatives au mode de calcul des cotisations et leurs éléments constitutifs sont soumises à l'approbation du DSD.

LE DSD estime nécessaire de continuer à suivre le taux de consommation des valeurs disponibles, des provisions et des réserves conformément à la dernière convention environnementale en vigueur et au décret. En effet, elles sont encore considérées comme trop élevées pour certains secteurs.

II.9.2. Validation du rapport annuel de RECUPEL

RECUPEL est tenu de fournir aux autorités régionales un rapport annuel reprenant les résultats de collecte et de traitement des DEEE avant le 31 mars de chaque année.

Le DSD analyse ce rapport, compare les chiffres d'une année à l'autre afin de déceler les éventuelles anomalies, et constate les progrès et reculs en matière de collecte, recyclage, valorisation et réutilisation.

Enfin, le DSD détermine si les objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation fixés dans la réglementation ont bien été atteints par RECUPEL pour ses membres et émet ses commentaires s'il échet.

II.9.3 Contrôles de terrain

RECUPEL effectue un certain nombre de contrôles par an, au sein de ses membres, par téléphone et par des visites sur place. Un site web est mis à la disposition des Régions par RECUPEL et reprend la liste des contrôles effectués par Région. De plus, RECUPEL effectue des prospections, afin de détecter d'éventuels free-riders, entreprises qui devraient adhérer, mais qui ne l'ont pas (encore) fait.

Pour lutter contre les freeriders, RECUPEL est toujours activement à la recherche de nouveaux membres. En 2019, RECUPEL s'est notamment concentrée sur le petit matériel d'installation électrique, le commerce électronique, les vélos et trottinettes électriques, les entreprises de vente par correspondance et les entreprises actives dans le secteur vétérinaire.

En outre, le DSD organise des contrôles de manière aléatoire dans des entreprises détectées par différentes voies (presse publicitaire, web, page d'or,...). Les contrôles sont effectués sur base d'une check-list harmonisée avec celle des deux autres Régions et régulièrement revue en fonction des réalités du terrain et des remarques émises par les contrôleurs à l'occasion des contrôles.

Chaque contrôle vise principalement à :

- vérifier si les obligations des détaillants en matière d'affichage des informations²⁵ au consommateur sont bien respectées ;
- vérifier si le détaillant accepte bien de reprendre les équipements remis par le consommateur lors de l'achat d'un nouvel appareil ;
- vérifier si les conditions de stockage des déchets rapportés par les consommateurs sont conformes à la législation ;
- vérifier si les filières d'évacuation des déchets sont conformes à la législation ;
- vérifier si les cotisations perçues au niveau du consommateur sont bien ristournées aux organismes en charge de l'obligation de reprise (si pertinent) ;
- identifier d'éventuels *free-riders* qui mettent directement sur le marché des équipements électriques et électroniques, sans affiliation aux organismes de gestion et sans plan de gestion individuel ;
- expliquer au détaillant la législation en matière d'obligation de reprise, le fonctionnement des organismes en charge des obligations de reprise (sur base de la participation du DSD aux CA et comités d'accompagnement de ceux-ci) ainsi que son rôle dans l'exécution des obligations de reprise ;
- recenser les fournisseurs desdits détaillants, en vue de constituer une banque de données des producteurs/importateurs (éventuellement par le biais de distributeurs intermédiaires).

Parmi les infractions les plus fréquemment constatées pour la période 2018-2019, il est constaté :

- une diminution par rapport aux années précédentes des infractions en matière d'absence d'adhésion à un système collectif ou de plan de gestion individuel ;
- une récurrence des infractions en matière de non-respect de l'obligation de d'information en magasin (affichage manquant, non mention de la cotisation RECUPEL sur les factures ou en magasin,...) ;
- une diminution des infractions en matière de stockage et d'enlèvement non conforme des DEEE.

Le détail des infractions relevées est repris dans le tableau ci-dessous :

²⁵ Visibilité de la cotisation (art.97) : La cotisation est visible sur les factures entre les différents maillons de la chaîne de commercialisation, ainsi qu'au point de vente vers le consommateur final.

Les articles art 107 et 108 de l'AGW prévoient :

- Détaillants : Le détaillant indique dans chacun de ses points de vente, à un endroit visible, de quelle manière le client peut se défaire des DEEE. Il indique le montant de la cotisation environnementale, ainsi que, à partir du 1er janvier 2019, les services et possibilités de réparation et d'accès à des pièces de rechange.
- Les obligataires de reprise communiquent aux consommateurs une information appropriée permettant d'évaluer la durée de vie des EEE. L'information a trait notamment aux recommandations d'utilisation et d'entretien, à la durée d'utilisation dans des conditions normalement prévisibles, au remplacement de pièces, aux services de réparation, aux filières de réutilisation.

A noter que l’affichage des possibilités de réparation et d’accès à des pièces de rechange ne sera contrôlé, au mieux, qu’en 2021. En effet, la crise du COVID 19 a fortement impacté les activités de contrôle en 2020.

Catégorie d’infractions	2018		2019	
	Nombre d’infractions	Pourcentage sur le nombre total d’infractions	Nombre d’infractions	Pourcentage sur le nombre total d’infractions
Absence d’adhésion à un système collectif ou de plan de gestion individuel	23	13,61%	10	6,49%
Non-respect de l’obligation d’information (dans le magasin et sur les factures)	127	75,15%	129	83,77%
Stockage non conforme des DEEE	15	8,88%	15	9,74%
Enlèvement non conforme des DEEE	4	2,36%	0	0%

II.10. Difficultés rencontrées (2018-2019)

II.10.1. Difficultés juridiques soulevées par le mécanisme de la convention environnementale

La convention environnementale signée en mai 2010 arrivant à son terme fin décembre 2011, a été prolongée de deux ans, jusqu’au 31 décembre 2013, d’une part, afin d’éviter un nouveau vide juridique, et d’autre part, afin de rapprocher la date de fin de la convention en Région wallonne de la date d’expiration de la convention conclue en Région flamande (à savoir le 14 juin 2014) pour des raisons d’unicité des règles sur le marché belge.

La date du 31 décembre 2013 étant dépassée depuis longtemps, le DSD constate une situation de vide juridique depuis, ce qui lui laisse peu de poids lorsqu’il doit émettre un avis ou approuver certaines actions de RECUPEL, vu l’absence de texte juridiquement contraignant pour cette dernière.

Lors de la législature précédente, la Région Wallonne a privilégié d’une part la transposition de la directive DEEE, et d’autre part, l’élaboration d’un nouveau cadre législatif supprimant le mécanisme des conventions environnementales, outil rencontrant insuffisamment les spécificités régionales.

La DPR prévoit la mise en place d’agréments en vue remplacer les conventions environnementales.

II.10.2 Non-atteinte des objectifs de collecte par RECUPEL

Le DSD a attiré à plusieurs reprises l’attention de RECUPEL sur l’importance de l’atteinte des objectifs de collecte définis dans l’AGW du 23 septembre 2010 relatif à l’obligation de reprise de certains déchets tel que modifié par l’AGW du 9 mars 2017.

L’article 103 de l’AGW susmentionné définit la méthode de calcul du taux de collecte des déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE), ainsi que les objectifs à atteindre. Pour une année déterminée, le taux de collecte est calculé en divisant la quantité totale de DEEE collectée au cours de cette année par le poids moyen des quantités d’appareils électriques et électroniques (EEE) mis sur le marché au cours des trois années précédentes.

Le taux de collecte minimal à atteindre annuellement est fixé à respectivement cinquante-cinq pour cent (en 2018) et soixante-cinq pour cent (en 2019) du poids moyen d'EEE mis sur le marché en Région wallonne au cours des trois années précédentes, ou quatre-vingt-cinq pour cent des DEEE produits, en poids.

Afin de calculer le taux de collecte du flux global des DEEE, il y a lieu d'additionner aux quantités collectées rapportées par RECUPEL, les quantités collectées par les entreprises du secteur des DEEE et rapportées dans l'application informatique en ligne « Beweee », ainsi que les données des sociétés sous plan individuel.

Le taux de collecte global pour la Belgique communiqué à la Commission européenne pour l'année 2018 s'élève à 49,42%²⁶. Pour l'année 2018, seuls deux états membres²⁷ atteignent le taux de 65%. Par ailleurs, 11 états membres n'avaient pas encore rapporté leurs données 2018 à l'heure de la rédaction du présent rapport.

Le taux de collecte global pour la Belgique en 2019 n'est pas encore définitif car certaines sociétés doivent encore communiquer leurs données. Sur base des chiffres reçus, le taux de collecte pour l'année 2019 s'élève à 51,24%, ce qui est nettement inférieur à l'objectif fixé par la directive.

En ce qui concerne la responsabilité de l'atteinte des objectifs de collecte, la législation wallonne prévoit que les producteurs sont responsables de l'atteinte des taux. Il revient dès lors à l'organisme de gestion, qui perçoit la cotisation versée par le consommateur lors de l'achat d'un nouvel appareil électrique ou électronique, de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'atteinte des objectifs susmentionnés.

Pour les années 2018 et 2019, les objectifs de collecte n'ont pas été atteints par RECUPEL.

En effet, les taux de collecte d'appareils domestique en Région wallonne s'élèvent à 44,89 % en 2018 et 48,92% en 2019.

La question de l'existence de sanctions, en cas de non-atteinte des objectifs, avait déjà été soulevée lors du précédent rapport par le DSD qui estimait nécessaire d'en disposer pour les années à venir.

Dans la mesure où ces objectifs sont exprimés par rapport à la mise sur le marché, il est nécessaire de prévoir lesdites sanctions dans un accord de coopération interrégional.

II.10.3 Modalités de rapportage défaillantes

La mise en place d'objectifs ambitieux de collecte pose la question du rapportage que les producteurs doivent effectuer envers les autorités.

RECUPEL doit dès lors élaborer un système transparent pour l'enregistrement des données de collecte et de traitement des DEEE. Ce système doit être accessible au secteur de la distribution, aux collecteurs et opérateurs de traitement, ainsi qu'aux centres de réutilisation, afin de permettre la plus grande récolte de données possible. Il doit garantir la confidentialité des données. A cette fin, l'asbl BEWEEE a été créée (cf point II.6.6).

En outre, les données doivent être validées par un organisme de contrôle indépendant, accrédité selon la norme ISO 17020.

S'agissant du rapportage, l'arrêt n° 37/2018 du 22 mars 2018 de la Cour Constitutionnelle stipule que la transmission des données est faite gratuitement à l'autorité compétente, mais ne doit pas (nécessairement) être gratuite lorsqu'elle a pour destinataire l'organisme de gestion. Il précise également que le coût de rapportage peut être considéré comme faisant partie du coût global de traitement des DEEE.

Toutes les entreprises impliquées dans la chaîne de traitement des déchets ont reçu des informations à propos de la nouvelle structure et de leurs obligations. Les entreprises qui ont conclu un contrat avec RECUPEL et qui lui font un reporting de leurs volumes ne sont pas concernées par le rapportage dans BeWeeee, car RECUPEL se charge du traitement administratif pour elles. Lorsque les entreprises ne font qu'un reporting partiel par le biais de RECUPEL, elles doivent chaque année communiquer la part restante via la plateforme BeWeeee.

²⁶ Le taux de collecte est en augmentation continue depuis 2015, malgré l'augmentation continue des quantités mises sur le marché (en ce compris les panneaux photovoltaïques).

²⁷ La Croatie et le Lichtenstein

Au total, 20 835 tonnes ont été déclarées directement dans BeWeee pour l'année 2018²⁸. A l'heure de la rédaction du présent rapport, les quantités rapportées s'élèvent pour l'année 2019 à 26.551 tonnes.

Le système ne fonctionne cependant que partiellement car les fédérations DENUO et RESSOURCES ne collaborent pas au fonctionnement de BEWEEE. La fédération sectorielle DENUO estime que BEWEEE devrait financer le rapportage des données, qui génère un coût administratif pour les sociétés. Par conséquent, les membres de DENUO ne rapportent pas systématiquement leurs données dans l'application informatique à l'heure actuelle. Se greffe à ces difficultés les craintes liées à l'utilisation des données rapportées dans le cadre de marchés futurs organisés par RECUPEL.

En tout état de cause, le système de rapportage est défaillant pour les DEEE professionnels. Le DSD estime qu'il y aurait lieu de développer un système similaire à celui de Recydata.

II.10.4. Prévention insuffisamment développée

En matière de prévention, les actions de RECUPEL sont jugées faibles au niveau de l'éco-conception, de l'éco-modulation des cotisations et de lutte contre l'obsolescence programmée.

Il est jugé préférable de développer ces politiques directement, soit via des plans d'actions sectoriels, soit via des plans individuels. A cette fin, un mécanisme de convention environnementale spécifique ou d'accords-cadres pourrait être mise en place avec les secteurs dans le cadre de la réforme de la REP en Wallonie. A défaut, un mécanisme de constitution d'un Fonds de financement pourrait être prévu, idéalement par le biais d'un accord de coopération interrégional.

A l'image de fonds déjà en place pour d'autres flux, le fonds RECUPEL serait destiné à la mise en place d'un plan d'actions comportant plusieurs axes :

a) Diffuser des recueils d'informations à destination des consommateurs, sur les bonnes pratiques d'achat/de location de EEE ;

Il s'agirait d'établir un guide d'aide à la décision d'achats, de location ou de réutilisation pour les consommateurs (ménages / entreprises) qui veulent se procurer un EEE et doivent prendre une décision d'achat/de location. Ce guide devrait permettre à un consommateur de faire le meilleur choix entre un achat neuf, un achat d'occasion (réutilisation-réparation d'un appareil qui a déjà servi) ou la location de l'appareil :

- en fonction du type de produit, de l'utilisation prévue, et d'autres potentielles caractéristiques pertinentes.
- sur base de critères environnementaux, économiques, et énergétiques

En effet, chaque type de EEE a ses spécificités, qui font que dans certains cas il sera préférable, par exemple, d'acheter un EEE neuf plutôt que d'en réutiliser un.

Il s'agirait également de l'élaboration d'une base de données d'impacts environnementaux des produits EEE:

b) Diffuser des informations à destination des consommateurs sur les bonnes pratiques d'utilisation des EEE

Il s'agirait de l'élaboration d'un guide qui, par type de produit donnerait les bonnes pratiques à adopter en vue de préserver la qualité des appareils tout au long du cycle d'utilisation, et dévoilerait les « trucs et astuces » pour contourner les dispositifs mis en place dans le cadre de l'obsolescence programmée

Le fonds financerait également la réalisation de campagnes de sensibilisation sur l'utilisation responsable des EEE, sur leur consommation d'énergie, ainsi que sur leur gestion durable.

c) Réaliser des études sur les impacts environnementaux, économiques et énergétiques et sur les bonnes pratiques d'utilisation des EEE

Les études réalisées permettraient de disposer d'information et de données pour mener une politique de prévention des DEEE. Elles permettraient notamment de définir l'orientation de la politique de communication concernant les EEE et les DEEE, ainsi que les bonnes pratiques de « consommation des EEE».

²⁸ Ce chiffre était trois fois plus important qu'en 2017. À l'époque, 6 662 tonnes avaient été déclarées directement dans BeWeee

Il s'agirait d'études par type de produit EEE afin d'identifier les spécificités et caractéristiques de chaque type de produit (la consommation énergétique relative, la recyclabilité relative, la facilité de réparation, la durée relative de vie, l'évolution de la technologie, etc., dans la recherche de la manière optimale de « consommer » le produit (des études par produit mis sur le marché afin d'identifier l'impact environnemental de chaque produit à chaque étape du cycle de vie, selon différents critères).

d) Favoriser les produits éco-conçus par une contribution adaptée des entreprises à RECUEPEL

Il s'agirait de la détermination d'un système permettant de différencier les EEE éco-conçus des EEE qui ne le sont pas (par exemple l'utilisation du label écologique européen, ou la création d'un label spécifique pour les EEE éco-conçus).

II.10.5. Réutilisation insuffisante

II.10.5.1. Objectif de préparation en vue de la réutilisation

a) Afin de favoriser la réutilisation des appareils, le législateur wallon a introduit, à l'article 105 § 6 de l'AGW, un objectif minimal de 2% de préparation en vue de la réutilisation, applicable par catégorie de DEEE.

Le Conseil d'Etat s'est penché sur la validité de la disposition. Dans son arrêt du 22 mai 2019, le Conseil d'Etat souligne que tout règlement doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent résulter du dossier constitué au cours de l'élaboration du règlement. Les pièces du dossier administratif (note au Gouvernement, avis de la Commission des déchets et de l'UVCW) n'apportent pas les réponses aux critiques émises.

Il y a donc lieu de revoir les dispositions en faveur de la réutilisation de manière à répondre à l'avenir à l'arrêt du Conseil d'Etat.

b) Le Fonds RECUEPEL pourrait servir à favoriser la réutilisation des EEE, via une approche globale et l'implication des différents acteurs clés.

Il s'agirait de :

- la mise en place de collectes préservantes des DEEE et des pièces détachées, par une communication et une organisation adaptée des Parcs à Conteneurs et des repreneurs d'EEE (par exemple, via l'organisation de formations à destination des repreneurs et des communes).
- la mise en place de projets pilotes dans les lieux de regroupement et de collecte des DEEE, comme les Parcs à Conteneurs, les Ressourceries, etc., visant à favoriser l'identification de la qualité des EEE, le potentiel de réutilisation ou de récupération de pièces détachées.
- la mise en place d'un site web facilitant la réparation d'EEE, à disposition des consommateurs.
- la mise à disposition d'une base de données des pièces détachées ou EEE à réparer, disponibles dans les lieux de collecte.

II.10.5.2. Accès aux services de réparation et aux pièces de rechange

L'accès aux services de réparation et aux pièces de rechange est fondamental. L'AGW prévoit, à l'article 107, que : « *le détaillant indique pour chaque produit neuf mis en vente pour lequel il existe une obligation de reprise le montant de la cotisation environnementale correspondant aux coûts de mise en œuvre de l'obligation de reprise pour ce type de produit, ainsi que, à partir du 1er janvier 2019, les services et possibilités de réparation et d'accès à des pièces de rechange* ».

Dans son arrêt du 22 mai 2019, le Conseil d'Etat estime que la Région wallonne est compétente dans la fixation des coûts de gestion des déchets répercutés sur le consommateur (les Régions sont compétentes pour adopter des normes portant sur la réglementation économique des prix ou la protection des consommateurs). Il précise également que dès lors que l'AGW porte sur les obligations de reprise, la Région wallonne est compétente

pour adopter une règle imposant aux détaillants d'informer sur les possibilités de réparation et d'accès aux pièces de rechange. Il y a donc lieu de contrôler à l'avenir cette disposition auprès des détaillants.

II.10.5.3. Information sur la durée de vie des appareils

Des dispositions relatives à la fourniture d'une information appropriée permettant d'évaluer la durée de vie des EEE ont été également insérées dans l'AGW du 23/09/2010. Celles-ci prévoient, à l'article 108 § 2, que « *les obligataires de reprises communiquent aux consommateurs une information appropriée permettant d'évaluer la durée de vie des EEE et de retarder ou limiter la production de déchets. L'information a trait notamment aux recommandations d'utilisation et d'entretien, à la durée d'utilisation dans des conditions normalement prévisibles, au remplacement de pièces, aux services de réparation, aux filières de réutilisation* ».

Dans son arrêt du 22 mai 2019, le Conseil d'Etat estime que la Région wallonne est compétente pour adopter une règle imposant aux obligataires de reprise de communiquer une information relative notamment aux recommandations d'utilisation et d'entretien, ainsi qu'à la durée d'utilisation. Il y a lieu de vérifier à l'avenir l'application de cette disposition sur le terrain.

II.10.5.4. Collaboration défailante entre RESSOURCES et RECUPEL et développement de la réutilisation.

Comme exposé au point II.1.2, la négociation d'une nouvelle convention-cadre entre l'asbl RESSOURCES représentant le secteur de l'économie sociale, et RECUPEL n'a pas abouti²⁹.

Selon RESSOURCES, les priorités à mettre en œuvre sont, d'une part, la rémunération par RECUPEL des appareils réutilisés, et d'autre part, le financement de nouveaux centres de réutilisation.

Le secteur de la réutilisation demande également qu'un plus grand soin soit apporté par les détaillants et les collecteurs de DEEE lors du stockage et de la manutention des appareils, afin de maximiser le potentiel de réutilisation. Les centres de réutilisation sont également favorables à un meilleur accès au gisement, via un approvisionnement directement chez les détaillants.

Comme signalé au point II.2.1.2, il n'y a pas, actuellement, une volonté forte des producteurs (et de RECUPEL) de promouvoir la réutilisation.

Le DSD préconise d'apporter une réponse dans le cadre de la réforme de la REP en Wallonie en imposant notamment des objectifs de réutilisation distincts, ainsi que l'obligation de financement des opérations de réutilisation.

II.10.6. Manque de transparence de la procédure d'attribution des marchés par RECUPEL

II.10.6.1. Généralités

DENUO met souvent en exergue dans ses remarques que les procédures d'attribution des marchés de RECUPEL établies dans les conventions environnementales ne sont in fine pas contrôlables. Par conséquent, il y a un manque de transparence dans les attributions de marché qui pose question.

RECUPEL a reconnu des problèmes internes dans les modalités d'attribution des marchés qui ont eu pour conséquence le licenciement de son Directeur général, communiqué le 30 avril 2020.

Le DSD constate que ses avis ne sont pas pris en compte par RECUPEL.

²⁹ La convention est conclue pour une durée indéterminée mais comme elle a été signée en 2006, certaines mises à jour sont nécessaires selon RESSOURCES.

N'ayant pas accès aux offres, le DSD n'est pas en mesure d'exercer son contrôle quant à la régularité des procédures d'attribution des marchés par RECUPEL. Par conséquent, on peut s'interroger sur l'intérêt de continuer sur base des dispositions actuelles de la convention environnementale.

Enfin, le DSD constate que les règles de bon père de famille établies par RECUPEL pour gérer ses marchés sont floues et s'écartent sensiblement de la loi sur les marchés publics, ce qui ne reflète pas la volonté du législateur exprimée dans le cadre de la révision du décret déchets lors de la législature précédente.

II.10.6.2 Cas exemplatif de l'attribution du marché pour la dépollution et du traitement d'appareils de réfrigération et de surgélation

Dans le cas du cahier des charges relatif à la dépollution et du traitement d'appareils de réfrigération et surgélation, RECUPEL a souhaité anticiper l'attribution du marché prévue en juillet 2021.

Durant l'année 2019, RECUPEL a procédé aux premières étapes de l'attribution du marché :

- publication de l'appel à candidatures dans la presse écrite (avril 2019)
- communication du cahier des charges aux autorités et aux candidats (avril 2019)
- ouverture des candidatures (mai 2019) et des offres (septembre 2019)
- envoi du rapport motivé (décembre 2019)

Lors de l'analyse de l'attribution du marché, le DSD a émis un avis défavorable concernant le respect des dispositions contenues dans la convention environnementale dans le cadre de l'appel d'offres organisé par RECUPEL pour les raisons suivantes :

- envoi du cahier des charges en l'absence d'approbation préalable par le DSD³⁰ ;
- réponse tardive aux demandes d'informations complémentaires sollicitées par le DSD et attribution du marché sans approbation du cahier des charges par le DSD.
- absence de sollicitation de l'avis du DSD lors de l'envoi de la liste des opérateurs retenus
- absence de soumission au DSD d'un document décrivant les procédures d'attribution des contrats³¹
- absence de justification relative à l'attribution du marché à des infrastructures non existantes et ne disposant pas des autorisations administratives requises pour exécuter le contrat en parfaite conformité avec la réglementation environnementale³². Le DSD n'accepte pas l'attribution de marché sur base d'une simple déclaration d'intention d'investir.
- non-conformité du rapport motivé, constitué uniquement d'un classement des offres et d'un tableau reprenant une cote globale par offre³³ sans aucune explication.
- non-conformité de fonctionnement du comité d'accompagnement³⁴, qui s'est résumé à un explicatif succinct de la cotation des offres, en particulier celle provenant d'une entreprise dont les installations n'existent pas encore.

RECUPEL a finalement renoncé à l'attribution de ce marché en date du 22 janvier 2020, et décidé de revoir son cahier des charges ainsi que les règles de bon père de famille.

II.10.6.3 Eléments problématique du nouveau cahier des charges (fraction RS)

³⁰ L'art. 13§1er de la dernière convention environnementale relative aux DEEE conclue avec la Wallonie prévoit que la présélection, l'appel à participation des opérateurs et l'attribution des contrats s'effectuent sur base de cahiers des charges approuvés préalablement par l'Office.

³¹ L'art. 13§2,3° prévoit que les procédures d'attribution des contrats sont décrites dans un document établi par l'organisme de gestion et soumis à l'approbation préalable de l'Office

³² L'art. 13§2,5° précise que les contrats ne seront attribués qu'aux candidats disposant de toutes les autorisations administratives requises pour exécuter le contrat et en parfaite conformité avec la réglementation environnementale

³³ L'art. 13§2 10° stipule que le choix des opérateurs est communiqué au DSD pour avis sur base d'un rapport motivé

³⁴ L'art. 13§3 stipule qu'un comité d'accompagnement de l'attribution des marchés est créé composé d'un nombre égal de représentants de la Région et de l'organisme de gestion qui a notamment pour mission de vérifier que la concurrence n'est pas faussée et qui émet à l'unanimité avant chaque attribution des marchés un avis sur le respect de la procédure d'attribution. Cet avis est émis dans le mois suivant la lettre recommandée de l'organisme invitant les membres à se réunir

RECUPEL a relancé la procédure sur base d'un cahier des charges comportant en définitive très peu d'aménagement par rapport au précédent. Plusieurs éléments figurant dans le cahier des charges de RECUPEL posent problème.

a) Détermination du lieu de traitement optimal et du coût logistique

Le cahier des charges prévoit que les offres sont évaluées sur base des quatre critères d'attribution suivants: le prix (50%), la valeur technique de l'offre (35%), la qualité des services (15%) et l'innovation (5%).

En ce qui concerne le critère prix, il est également précisé : que « Ce prix comprend le coût logistique pour RECUPEL lié à la localisation du centre de traitement (20%). La détermination de ces endroits a été effectuée par un tiers sur la base d'une analyse de la situation logistique de la collecte de RS. Plus le candidat s'approche de la situation optimisée, plus le coût logistique sera bas pour RECUPEL et, dès lors, plus l'évaluation de la partie logistique du critère de prix est favorable».

Le DSD attend de RECUPEL de :

- garantir une équité dans l'évaluation des offres, sachant que des installations situées dans une partie moins centrale du pays risquent d'être fortement pénalisées.
- de prendre en compte des impacts/coûts environnementaux liés notamment au mode de transport/type de logistique utilisé.
- fournir l'étude ayant abouti à des conclusions non-optimisées en termes logistiques pour la Région wallonne en cas de localisation de nouveaux outils à construire.

b) Durée du contrat

Le cahier des charges prévoit que le contrat est conclu pour une durée déterminée de six ans. RECUPEL dispose en outre de la faculté de prolonger le contrat d'une durée supplémentaire de trois ans.

Le DSD conteste ce choix de durée supérieure à la durée maximale d'une convention environnementale en Région wallonne. En effet, l'article 20 § 1er de l'AGW du 23 septembre 2010 prévoit que : « La convention environnementale est conclue pour la durée qu'elle détermine et qui ne peut excéder cinq ans », ce qui fixe par conséquent la durée maximale des marchés passés par les organismes de gestion.

c) Critères d'attribution et processus d'attribution

Le cahier des charges prévoit que « RECUPEL attribue le contrat relatif à la première partie au candidat qui a fait l'offre la plus intéressante pour la quantité concernée (soit 60 %, soit 50 %) ». Le cahier des charges prévoit également une procédure d'alignement qui stipule que : « Le prix auquel la deuxième partie est attribuée n'est pas plus de 10 % supérieur au prix auquel la première partie est attribuée ».

Le DSD estime indispensable que RECUPEL puisse:

- garantir l'objectivité de l'appréciation de la valeur technique, de la qualité de service et de l'innovation.
- garantir qu'il tient effectivement compte de cette appréciation une fois objectivée.
- préciser le poids relatif des sous-critères de cotation pour déterminer la valeur technique de l'offre, de la qualité des services et de l'innovation.
- garantir la prise en compte effective de l'aspect environnemental, notamment la hiérarchie entre réutilisation, recyclage et valorisation, dans les critères d'attribution.
- garantir l'indépendance de l'expert et son degré d'expertise lors de la cotation des différents critères d'attribution du marché.
- prévoir que les Régions puissent avoir accès à l'ensemble des informations contenues dans les offres (prix, qualité de services, innovations, etc.).
- justifier l'obligation, pour le second candidat retenu, de s'aligner sur le prix du premier candidat.
- prévoir des mesures en faveur de l'économie sociale, notamment au niveau des critères d'attribution.
- garantir le respect de certains principes de base : l'égalité de traitement entre les prestataires, la transparence, et les règles de concurrence.

d) Répartition non-équilibrée des risques en cas de diminution du volume des livraisons.

Les contrats passés entre les centres de traitement et RECUPEL ne prévoient pas une adaptation du prix payé par RECUPEL en cas d'une diminution du volume attendu. La fédération DENUO demande la mise en place d'un mécanisme d'adaptation des prix permettrait aux centres de traitement de couvrir au minimum leurs frais fixes, et garantirait une répartition plus équitable des responsabilités en cas de crise.

e) Répartition non équilibrée des risques en cas de modification des conditions de marché

Le cahier des charges mentionne que : « dans le cas de développements législatifs postérieurs à la conclusion du contrat, ayant un impact important sur l'économie du contrat, les parties organisent des discussions sur cet impact et sur une éventuelle modification du contrat ».

DENUO attire l'attention de RECUPEL sur les mesures à mettre en place en cas d'autres changements importants dans le marché mondialisé du recyclage, et pouvant avoir un impact important sur le coût de traitement. Vu la longue durée du contrat proposé, il est impossible pour les candidats de prévoir tous ces risques. Un encadrement permettant une adaptation des prix en cas d'évolution importante du marché est jugé opportun.

f) Optimisation des exigences administratives et des relations avec les opérateurs

DENUO attend de RECUPEL des mesures concrètes afin d'organiser plus de souplesse dans les exigences administratives et minimas imposés pour la collaboration avec les opérateurs. Une participation de RECUPEL dans les coûts des centres de traitement liés à l'obligation de rapportage semble également pertinente. Compte tenu de ce qui précède, le DSD a à nouveau refusé d'approuver le cahier des charges. RECUPEL a décidé de continuer la procédure de lancement du nouveau marché sans répondre valablement aux problèmes évoqués par le DSD.

L'exemple détaillée des difficultés rencontrées dans le cadre de l'attribution du marché pour la dépollution et le traitement des appareils de réfrigération et de surgélation amène le DSD à recommander l'adoption de nouvelles règles pour les attributions de marché. A ce titre, la récente proposition faite par DENUO mérite d'être étudiée.

II.10.7 Accumulation de réserves et provisions excessives

a) Constat de la Cour des Comptes

Il ressort des rapports annuels rendus par les organismes de gestion que certains d'entre eux, dont BEBAT, ont constitué des réserves importantes grâce aux cotisations que leur versent les producteurs, lesquelles sont, *in fine*, répercutées sur les consommateurs.

Dans son 26^e cahier d'observations adressé au Parlement wallon (fascicule 1^{er}), la Cour des comptes relève que « pour la période 2012-2013, Bebat a généré des bénéfices s'élevant respectivement à 7,5 et 5,7 millions d'euros pour les deux années sous examen. Son bilan 2013 fait apparaître des placements de trésorerie pour 84,7 millions d'euros et des valeurs disponibles de 25,5 millions d'euros ».

Selon la Cour des comptes, la constitution de telles réserves dans les comptes des associations de producteurs s'explique par le montant parfois important des cotisations qui rémunèrent les organismes chargés de reprendre les déchets, ces recettes s'avérant largement supérieures aux coûts de collecte et de recyclage, déduction faite des bénéfices de vente (p. 174 du rapport de la Cour des comptes).

Dans sa conclusion, la Cour des comptes suggère de récupérer, au sein du budget du Département du Sol et des Déchets, une partie des réserves constituées par les organismes BEBAT et RECUPEL (p. 190).

De manière générale, elle estime qu'il convient de s'assurer que l'ensemble des cotisations sont bien utilisées aux fins pour lesquelles elles sont versées. Elle recommande aussi de mener une réflexion sur l'adéquation entre le montant des cotisations et le coût réel des obligations de reprise.

b) Mesures mises en œuvre

En réaction à la remarque de la Cour des comptes, les autorités flamandes ont décidé de réduire les réserves et provisions de BEBAT et RECUPEL en instaurant une taxe régionale sur les fonds propres.

Le décret flamand du 3 juillet 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2015 prévoyait le prélèvement durant cinq années (2015-2019) d'une redevance dont le montant par redevable (BEBAT et RECUPEL) est fixé à 3% par an de son « patrimoine propre » au 31 décembre 2013.

Dès lors, du côté wallon, il a été décidé d'établir également pour l'année 2016 une taxe à charge des organismes présentant un excédent de fonds propres en 2013, afin de corriger la situation particulière dans laquelle ils se trouvent.

L'article 98 du décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit une modification du décret fiscal du 22 mars 2007 et instaure les dispositions suivantes :

- Pour l'année civile 2016, il est établi au profit de la Région wallonne une taxe à charge des organismes assurant l'exécution de l'obligation de reprise des producteurs en vertu de l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et dont les fonds propres et provisions au 31 décembre 2013 excèdent les besoins nécessaires à l'accomplissement de l'obligation de reprise durant 24 mois.
Les besoins visés à l'alinéa 1er sont calculés sur la base d'une moyenne des frais de fonctionnement des cinq derniers exercices comptables.
- Le fait générateur de la taxe est la perception auprès des consommateurs, au 31 décembre 2013 au plus tard, de la cotisation destinée à financer les obligations de gestion des déchets.
- Le montant de la taxe due est fixé à 5,22% des fonds propres des redevables tels qu'ils paraissent dans les comptes annuels approuvés pour l'année 2013, multiplié par le nombre d'habitants en Région wallonne et divisé par le nombre d'habitants en Belgique au 1er janvier de la même année.
- La taxe visée au présent chapitre ne peut pas être répercutée dans les cotisations à la charge des consommateurs.

Cette taxe a, par la suite, été étendue aux années 2016 à 2021 (article 26 du décret 21.12.2016 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017).

Dans son arrêt n° 57/2017 du 18 mai 2017, la Cour constitutionnelle a annulé la taxe flamande pour des raisons de territorialité.

La taxe wallonne a quant à elle été annulée par la Cour constitutionnelle le 1^{er} mars 2018 (arrêt n° 25/2018), pour les mêmes raisons. En effet, la Cour a estimé que la Région wallonne dépasse sa compétence territoriale puisqu'elle vise tous les organismes de gestion et que la mesure frappe l'ensemble de leur patrimoine propre (quand bien même il existe une répartition correspondant au pourcentage de population). Par conséquent, la seule option pour la taxation de RECUPEL serait d'avoir un accord de coopération interrégional harmonisant la sanction pour tout le territoire belge.

Entre temps, le législateur wallon avait introduit une clause (article 26/05 du décret 13.12.2017 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018) laissant la possibilité au redevable, si celui-ci le souhaitait, de conclure avec le Gouvernement une convention organisant sa contribution. Le législateur wallon a également apporté quelques modifications à la taxe par le biais de l'ajustement 2018 (articles 7 à 11 du Décret du 17/07/2018 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018). Ces modifications ne portaient toutefois pas sur le problème de la territorialité relevé par le jugement de la Cour constitutionnelle.

Conscients des éléments juridiques en leur faveur, les redevables BEBAT et RECUPEL ont, à la suite de leur paiements respectifs de 1.522.238 € et 2.283.358 € au 20 décembre 2018, introduit un nouveau recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle le 12 avril 2019 pour la taxe correspondant à la campagne de taxation 2018. A ce jour, il n'y a pas encore eu d'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant ces rôles (7162 et 7206)³⁵.

³⁵ Le recours 7206 est désormais sans objet dans la mesure où les dispositions attaquées ont été abrogées (article 4 à 8 du DRW du 19 décembre 2019).

Bien que la taxe ait été reprise dans le Décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019, les déclarations n'ont pas été envoyées aux redevables à la suite de la demande expressément formulée par Madame la Ministre Tellier en date du 13 décembre 2019 au vu du recours pendant.

Depuis 2020, le dispositif décretaal budgétaire reprend toujours 3700 milliers d'euros à l'article de recettes 36.03.70. La dénomination de cet article a toutefois été modifiée, on ne parle à présent plus de taxe mais de « Participations des organismes exécutant des obligations de reprise dans le cadre de la gestion des déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15) ». Cette nuance implique que les campagnes de taxation ainsi que l'envoi des déclarations annuelles n'ont dorénavant plus lieu.

II.10.8. Difficultés liées à la vente à distance

Les sociétés étrangères qui mettent des EEE sur le marché belge doivent désigner un mandataire sur le sol belge. En pratique, RECUPEL peut être désigné comme mandataire par les sociétés qui n'ont pas de succursale en Belgique et qui ne trouvent pas de mandataire dans le pays. Dans ce cas, RECUPEL remplit un rôle administratif, sans reprendre l'obligation de reprise de la société étrangère.

Les vendeurs à distance sont également tenus de garantir une reprise des DEEE lors de l'achat d'un nouvel appareil. En pratique, la reprise des appareils par les sociétés d'e-commerce est problématique. Ces sociétés n'effectuent pas directement la livraison d'EEE chez le client : elles sous-traitent cette activité à d'autres sociétés (La Poste, DPD,...). Dans la mesure où il s'agit d'un interlocuteur différent, cela contribue à complexifier la reprise 1 pour 1 au niveau du consommateur.

En matière d'information, il est fondamental que le consommateur soit informé que la possibilité de reprise s'applique également aux achats en ligne. Différentes questions se posent au niveau des modalités d'information en ligne du consommateur : Sous quelle forme indiquer l'obligation de reprise sur le site ? A quel endroit le renseigner sur le site ? Comment s'assurer que le consommateur puisse lire facilement le message ?

Afin d'améliorer la reprise des EEE par les producteurs, RECUPEL a mis en place une collaboration avec Safeshop (label de qualité qui garantit la reprise des appareils et audite ses membres) et B-commerce (plateforme qui incite ses membres à reprendre leurs DEEE).

S'agissant des contrôles menés par les autorités, plusieurs cas de figure existent :

- les contrôles à la demande d'autorités étrangères situées dans l'UE³⁶.
- les demandes de contrôles aux autorités étrangères situées dans l'UE³⁷.
- la poursuite de vendeurs situés hors UE : celle-ci dépend fortement du bon vouloir des autorités étrangères. A l'heure actuelle, la poursuite de vendeurs situés hors UE ³⁸ n'a donné aucun résultat significatif. Ce problème devra être solutionné au niveau européen.

En 2019, Bebat et RECUPEL ont envoyé un courrier à la société Alibaba qui écoule des EEE en Belgique pour les inviter à s'affilier. L'entreprise a refusé car elle se considère comme une place de marché, et ne veut pas assumer de responsabilité pour leurs vendeurs.

Pour les Régions, il est difficile de sanctionner les sites de ventes en ligne s'ils n'ont pas d'implantation sur leur territoire.

³⁶ exemple : au mois de juin 2017, les autorités allemandes ont identifié une société wallonne qui vendait par internet des EEE sur le marché allemand, sans avoir de représentant autorisé désigné en Allemagne. S'agissant d'une infraction commise par une société située à l'extérieur de leur territoire, les autorités allemandes ont sollicité l'intervention du DSD. Suite au contrôle, le commerçant s'est affilié chez RECUPEL et s'est engagé à régulariser sa situation vis-à-vis de ses ventes à l'étranger

³⁷ exemple : à partir de 2017, l'Ovam a entamé une collaboration avec les autorités néerlandaises afin que ces dernières entament des poursuites contre des sites néerlandais qui vendent en Belgique sans respecter leur obligation de reprise

³⁸ exemple : Chine

II.10.8.1 Concurrence déloyale des plateformes en lignes

La fédération COMEOS (ainsi que RECUPEL et BEBAT) estime que les places de marché en ligne exercent une concurrence déloyale inacceptable par rapport aux commerçants physiques. Elle soulève plusieurs problèmes:

- Les places de marché en ligne établies en dehors du territoire et vendant pour leur propre compte un produit à distance aux consommateurs situés en Wallonie ne sont actuellement pas visées par la législation.
- Les ventes à distance « indirectes » à des consommateurs belges ne sont actuellement pas clairement réglementées. Il s'agit des ventes effectuées sur les places de marché conclues soit entre le consommateur belge et la place de marché pour le compte d'un partenaire, soit entre le consommateur belge et le partenaire de la place de marché ;

COMEOS estime nécessaire d'adapter la législation pour que :

- les producteurs étrangers qui effectuent des ventes aux consommateurs belges effectuées par l'entremise de places de marché en ligne soient soumis à l'obligation de reprise.
- les gestionnaires de places de marché en ligne informent les producteurs utilisant leurs services de leur obligation de reprise.
- Les producteurs facilitent la reprise physique des appareils (1 pour 1) .

II.10.9. Autres difficultés

II.10.9.1. Organisation de la collecte quadrillée contestée

Go4circle (la Fédération des Entreprises de l'Économie Circulaire), devenue DENUO en juin 2020 depuis leur fusion avec la COBEREC (Confédération Belge de la Récupération) souhaite qu'on puisse organiser la collecte de DEEE d'origine ménagère au sein des entreprises d'une manière beaucoup plus ouverte.

Pour l'instant, la collecte est attribuée par RECUPEL à un ou plusieurs opérateurs via un appel d'offres organisé selon les dispositions indiquées dans la convention environnementale. La gratuité de service pour les flux d'origine ménagère (certains déchets sont qualifiés d'origine ménagère même s'ils se retrouvent chez d'autres producteurs que les ménages) pourrait, selon DENUO, être aisément rencontrée par une autre approche : le client paie le prestataire de services de son choix et va ensuite réclamer chez RECUPEL un dédommagement qui couvre le coût réel et complet d'un service de base (même approche forfaitaire que pour le système de reprise des déchets d'emballages industriels).

RECUPEL considère de son côté, sur base d'une étude sur l'optimisation de la logistique, qu'il vaut mieux définir un seul prestataire par zone.³⁹

II.10.9.2. Système de la charte et modalités d'attribution des marchés contestés

En dehors de la collecte via les magasins, les parcs à conteneurs et les Ressourceries, RECUPEL a également conclu des contrats avec des collecteurs et des usines de traitement dans un système qu'on appelle Charte. Ces opérateurs amènent désormais près de 19% du flux.

Les opérateurs qui veulent participer au système de la charte signent avec RECUPEL le contrat « charte-collecte » et/ou « charte-traitement ». La liste des opérateurs ayant signé un tel contrat est publiée sur le site de RECUPEL (<http://www.RECUPEL.be/fr/où-vous-rendre/recycleurs/#>).

Les détenteurs de DEEE qui veulent faire appel à l'un d'eux consultent cette liste et font leur choix. Ils contactent ensuite cet opérateur, qui se charge de la collecte/du traitement, au tarif fixé par ce dernier.

Les opérateurs de collecte sont tenus, contractuellement, de transférer les DEEE soit à RECUPEL (en ce qui concerne les DEEE domestiques), soit à un opérateur de traitement ayant signé la charte (pour les DEEE professionnels et éventuellement, s'ils le souhaitent, les DEEE domestiques).

³⁹ DENUO conteste l'approche logistique de RECUPEL qui n'a qu'une vision des DEEE, en l'absence d'une approche de tous les flux générés par les clients (papiers/cartons, résiduels, verres, déchets dangereux divers, ...)

Les opérateurs de traitement sont tenus, contractuellement, de faire le rapportage à RECUPEL, des quantités qu'ils ont collectées/traitées ainsi que les résultats de traitement.

RECUPEL offre une rémunération aux opérateurs charteristes, afin de les inciter à faire appel à ce système. Le nombre de sociétés participant au système de la charte a augmenté ces deux dernières années. Au 31 décembre 2019, au total 77 sociétés s'étaient inscrites et avaient signé la charte collecte/traitement (69 collecteurs et 8 centres de traitement).

DENUO et RECUPEL constatent les difficultés à avoir une vision globale de tout le marché de la collecte des DEEE. Les quatre systèmes de collecte mis en place par RECUPEL (parcs à conteneurs, distribution, économie sociale et charte) ne couvrent en effet que 50% du marché et le constat est une stagnation relative depuis plusieurs années. Afin de professionnaliser l'ensemble du secteur, DENUO plaide pour une nouvelle approche envers les opérateurs de la manière suivante :

- au niveau information, une reconnaissance du système de la charte comme « circuit RECUPEL ». L'organisme, dans toutes ses communications, présente généralement davantage les trois premiers circuits (parcs à conteneurs, distribution et économie sociale) ;
- une simplification du suivi administratif :
 - avec une liste pertinente des informations à transmettre à RECUPEL (par exemple, les entreprises du secteur ne voient pas la plus-value de transmettre la liste de leurs clients ou encore de compter tous les DEEE plutôt que de mettre en place une méthode d'échantillonnage pour pouvoir rapporter les flux) ;
 - avec une souplesse dans les exigences de transport (obligation d'avoir des conteneurs remplis, ou bien d'avoir 26 palettes, stockage obligatoire des conteneurs vides) ;
- une révision des dédommagements proposés, afin de vérifier qu'ils sont en adéquation par rapport à la surcharge de travail (suivi administratif, gestion séparée, tri, dépollution éventuelle) par rapport à une gestion comme « ferraille »⁴⁰.
 - DENUO souligne que le dédommagement actuel est fixe alors que le marché fluctue en fonction du prix des métaux. En période de haute conjoncture, fonctionner avec RECUPEL n'a donc pas d'intérêt alors que cela présente des avantages en période de basse conjoncture. L'idéal sera donc de lier le dédommagement à un index du prix des métaux ;
 - Le paiement de la dépollution devrait être distinct afin de s'assurer qu'elle soit effectivement réalisée.

Selon DENUO, les organismes français et néerlandais ont pu trouver un accord nettement plus intéressant avec les opérateurs⁴¹.

Dans son « position paper » publié en novembre 2020, la fédération DENUO estime qu'une nouvelle approche est nécessaire en vue d'augmenter le nombre d'entreprises sous contrat avec RECUPEL (charteristes). DENUO défend une réforme profonde de la gestion des DEEE en Belgique et propose la mise en place du système de libre marché. Dans ce système, le détenteur de déchets (intercommunales, distributeurs,...) choisit l'opérateur de collecte et/ou traitement de son choix. Il conclut ensuite un contrat (charteriste) avec RECUPEL, pour s'assurer que les appareils soient traités de manière appropriée.

DENUO propose de s'inspirer des modèles français et néerlandais et d'augmenter le soutien financier des organismes de gestion aux charteristes. En France, le soutien financier est de 75 euros par tonne.

Dans l'attente d'un basculement vers le libre marché, DENUO demande une révision du mécanisme actuel d'attribution de marché. DENUO revendique :

- Une application de règles plus souples pour le traitement pour certaines catégories de DEEE (grandes installations et gros outillage industriel) ;
- La garantie de financement des frais d'audit par l'organisme de gestion ;
- La motivation du rapport d'attribution (évaluation des critères de pondération) ;
- La révision de la formule d'indexation de prix, et son adaptation en fonction du tonnage ;
- L'objectivation et l'identification des critères d'attribution ;

⁴⁰ DENUO ne partage pas la vision de RECUPEL qu'il suffit de mettre en place un contrôle et des sanctions pour faire bouger les choses.

⁴¹ D'après DENUO, Le fait que RECUPEL se base uniquement sur la législation flamande (où ils ne sont pas responsables de l'atteinte des objectifs européens) n'encourage pas l'organisme à changer son approche, relativement identique depuis dix ans.

- La révision du principe de coût logistique ;
- L'imposition d'une obligation de résultat, tout en garantissant une liberté technique ;
- La publication du rapport de l'auditeur externe lors de l'analyse des offres ;
- La garantie d'un volume minimum de quantités à traiter ;
- La réalisation d'une étude sur la composition des déchets ;
- La tenue d'une réunion de concertation annuelle avec l'ensemble des opérateurs.

II.10.9.3. Gestion non-harmonisée des plans de gestion individuels

L'art. 8 de l'AGW du 23 septembre 2010 détermine les éléments et engagements à prévoir lors de l'introduction d'un plan de gestion individuel ainsi que la procédure à suivre. Le Ministre statue sur le projet de plan individuel de prévention et de gestion dans un délai de 150 jours à compter de la notification de la demande. Si, à l'origine, le DSD a exécuté l'AGW, il a bien fallu se rendre à l'évidence que ce dernier est muet au sujet des mécanismes d'évaluation annuels de ces plans et les sanctions éventuelles.

Les questions suivantes se sont notamment posées :

- Quelles sont les sanctions lorsqu'un plan individuel atteint un rendement de collecte particulièrement faible? Sur base de quels critères doit-on dans ce cas l'évaluer ?
- Comment traiter les cas où les seuls chiffres disponibles sont valables pour toute la Belgique ?

Par ailleurs, bon nombre d'entreprises croient être en ordre quand elles notifient leur plan individuel exclusivement vers la Région où se situe leur siège social pour toute la Belgique. Cela explique les divergences constatées entre les Régions concernant le nombre de plans individuels reçus.

Enfin, le risque qu'une entreprise voie son plan individuel accepté dans une Région et refusé dans une autre n'est pas nul, étant donné que l'autorité compétente diffère selon les Régions.

C'est pourquoi l'évaluation et le suivi des plans de gestion individuels devraient être idéalement organisés au niveau interrégional et faire l'objet de dispositions légales plus claires et harmonisées en la matière. Les entreprises pourraient ainsi bénéficier d'un guichet unique pour tout le marché belge.

Depuis 2017, toute société sous plan individuel, en Région Wallonne, doit atteindre les mêmes objectifs que les producteurs affiliés à RECUPEL en termes de collecte, de traitement, de valorisation et de recyclage des DEEE. Dès lors, l'adhésion au système collectif constitue la seule alternative pour le producteur qui n'atteint pas les taux. Durant la période 2018-2019, deux des sept sociétés sous plan de gestion individuel se sont affiliées chez RECUPEL.

II.10.9.4. Définition du producteur et registre des membres à harmoniser entre les Régions

Dans son arrêt 37/2018, la Cour constitutionnelle a annulé la définition du producteur figurant à l'art. 8 *bis* du décret du 27 juin 1996. En effet, la Cour estime qu'il apparaît inévitable que les Régions adoptent de manière concertée la définition de producteur car :

- il n'y a pas de sous-marché régionaux pour les produits mis sur le marché ;
- les objectifs de collecte doivent être atteints sur l'ensemble du territoire belge ;
- l'obligation de reprise doit s'imposer à tous les producteurs.

Dans son arrêt 163/2020, la Cour constitutionnelle a précisé que la définition du producteur contenue à l'article 2, 20° bis du décret du 27 juin 1996 ne pouvait servir de base pour la mise en place des régimes de responsabilité du producteur en ce qui concerne des déchets pour lesquels aucun objectif de gestion n'a été fixé par le législateur européen.

L'adoption par la Région wallonne, sans concertation préalable avec les autres Régions, de la définition de producteur risque de gêner l'atteinte des objectifs par l'état belge.

Afin de prendre l'arrêt en considération, une adaptation de la législation est à prévoir idéalement dans le cadre d'un accord de coopération régional.

S'agissant de la mise en place d'un registre des producteurs régionaux, l'auditeur du Conseil d'état souligne dans son rapport que la directive n'empêche pas un état fédéral de créer des registres conçus à l'échelle régionale. Afin de viser la simplification administrative, il serait cependant préférable de centraliser les registres au niveau de la Commission interrégionale de l'Emballage.

II.10.9.5. Rémunération des parcs à conteneurs à revoir

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 prévoit à l'article 7 § 2 que: « *Les personnes morales de droit public ne peuvent exiger de la part de l'obligataire de reprise aucune rétribution à l'exception d'une part des coûts réels et complets de la collecte, du tri et du traitement des déchets concernés, et d'autre part des coûts d'investissement et d'exploitation, subsides inclus, des installations, et afférents à la gestion desdits déchets* ».

Ce même type de disposition est repris dans la révision du décret du 27 juin 1996 susmentionnée. En effet, il est prévu, à l'article 79 § 5, la disposition suivante :

« Lorsque l'obligation de reprise concerne des déchets d'origine ménagère, l'éco-organisme accomplit une mission de service public [...] et est tenu de:

- 1° couvrir de manière homogène le territoire wallon ;
- 2° fournir une sûreté visant à garantir la Région du respect de l'obligation de reprise ;
- 3° financer le coût réel et complet de la gestion des déchets qu'il organise en collaboration avec les personnes morales de droit public ».

Au paragraphe 2, 2^{ème} alinéa du même article, il est prévu que le Gouvernement wallon peut établir les critères et barèmes de compensation des coûts exposés par les personnes morales de droit public.

En l'absence d'un mode de calcul faisant consensus, les tarifs actuellement appliqués sont identiques à ceux en vigueur en Flandre. Afin de mieux adapter les coûts à la situation wallonne, le DSD a initié en 2010 une étude qui a conduit à l'élaboration d'un modèle de calcul établi par COMASE. Ce modèle a servi de base à la rédaction d'un projet d'arrêté ministériel élaboré par le DSD en 2013.

Vu la modification du décret du 27 juin 1996 susmentionné, le DSD a proposé en février 2017 un AGW prévoyant les dispositions suivantes :

- Les coûts sont alloués aux différentes fractions sur base des clés de répartition suivantes :
 - a) les frais de personnel :
 - frais directs de personnel (personnel consacré à l'accueil, à l'entretien, aux tâches administratives) ;
 - frais indirects de personnel ;
 - b) les biens et services divers ;
 - c) les frais directs d'infrastructure ;
 - d) les frais généraux hors service PAC.
- Les PAC sont répartis en quatre catégories, dénommées grappes 1, 2A, 2B et 3. Cette catégorisation des PAC a été réalisée sur base d'une analyse de classification statistique prenant en considération la population desservie par le PAC en nombre d'habitants, la superficie du PAC, le nombre d'heures d'ouverture du PAC et le tonnage collecté par le PAC.
- Le coût moyen annuel d'un PAC est fixé pour chacune des grappes sur base de différents paramètres. Ces coûts sont alloués aux différentes fractions selon des clés de répartition. Pour chaque grappe, le coût par tonne d'un déchet collecté, soumis ou non à obligation de reprise, est obtenu, pour chaque fraction, en divisant le coût total des PAC de la grappe alloué à cette fraction par le tonnage total de cette fraction collecté par les PAC de la grappe.

- Le montant à payer aux personnes morales de droit public pour les fractions soumises à obligation de reprise est déterminé en multipliant le nombre de tonnes collectées par les PAC de chaque grappe par le coût moyen ajusté de chaque grappe. L'ajustement du coût moyen des différentes grappes se fait de manière proportionnelle de façon telle que le paiement total à l'ensemble des opérateurs de droit public soit égal au nombre de tonnes que ces opérateurs ont collecté, multiplié par le coût moyen de la fraction.

Aucune suite n'a été donnée à la proposition d'AGW susmentionnée. Il est cependant important qu'un arbitrage se fasse entre des intérêts contradictoires.

Les chiffres constructifs du modèle COMASE datant de 2008, il va falloir relancer l'exercice dans le courant de l'année 2021.

II.10.9.6. Multiplication des recours vers la Cour Constitutionnelle et vers le Conseil d'Etat

Le DSD a été confronté au fait que RECUPEL a intenté plusieurs recours contre certaines dispositions de la législation wallonne.

a) RECUPEL a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle contre certaines dispositions du décret du 23 juin 2016 (modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) concernant :

- la définition du producteur ;
- le mécanisme de cahier des charges ;
- le calcul des cotisations ;
- la limitation des provisions ;
- la discrimination positive en faveur des emplois à finalité sociale ;
- l'obligation d'avoir un point de contact en Wallonie ;
- la non-gratuité du rapportage.

La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt le 22 mars 2018 et n'a invalidé que la définition du producteur et la limitation des provisions figurant dans la législation wallonne.

b) RECUPEL a introduit un recours contre la taxe wallonne sur les organismes d'exécution des obligations de reprise. La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 1^{er} mars 2018, a annulé la taxe.

c) RECUPEL a attaqué devant le Conseil d'état certaines dispositions contenues dans l'AGW du 23 septembre 2010 tel que modifié :

- la définition du producteur ;
- la limitation des provisions ;
- le remboursement aux distributeurs et détaillants des cotisations environnementales ;
- l'information sur la localisation et réparation des pannes au-delà de la période de garantie ;
- l'objectif de 2% de préparation à la réutilisation ;
- l'information sur les services et possibilités de réparation et d'accès aux pièces de rechange ;
- l'information appropriée permettant d'évaluer la durée de vie des EEE ;
- le registre des producteurs régionaux.

Le Conseil d'état a rendu son arrêt le 22 mai 2019 qui:

- annule la définition du producteur ;
- annule la limitation des provisions ;
- annule la disposition qui prévoit le remboursement aux distributeurs et détaillants des cotisations environnementales lorsque des EEE sont transférés en vue de leur mise sur le marché en dehors du territoire belge ;
- annule la disposition qui prévoit d'informer sur la localisation et la réparation des pannes au-delà de la période de garantie ;
- annule l'objectif de 2% de préparation à la réutilisation ;
- n'annule pas la règle imposant aux détaillants d'informer sur les possibilités de réparation et d'accès aux pièces de rechange ;
- n'annule pas la règle imposant aux obligataires de reprise de communiquer une information relative notamment aux recommandations d'utilisation et d'entretien, à la durée d'utilisation ;

- n'annule pas la possibilité de créer des registres régionaux des producteurs.

Ces recours entraînent des coûts pour la Région et des difficultés dans la collaboration avec RECUPEL.

II.10.10. Absence de sanctions

Lors des contrôles effectués sur le terrain auprès des détaillants, les infractions les plus constatées sont les suivantes :

- l'entreprise contrôlée importe des produits soumis à obligation de reprise (généralement des EEE ou des piles) et n'est pas membre d'un organisme de gestion et n'a pas introduit de plan individuel de gestion.
- l'entreprise refuse de reprendre les déchets qui lui sont présentés par le consommateur dans le cadre de l'obligation de reprise.
- les déchets repris sont stockés de manière non conforme.
- les déchets repris sont remis à des filières non autorisées.
- l'absence d'affiche concernant l'obligation de reprise est constatée, ainsi que l'absence de la mention de la cotisation RECUPEL, soit sur la facture, soit en magasin.

Les points qui posent souvent problème dans le suivi de l'obligation de reprise et pour lesquels la création de sanctions pourrait aider le DSD dans ses opérations de contrôle sont les suivants :

II.10.10.1. Sanction des free-riders

Il arrive que certaines entreprises identifiées comme free-riders ne donnent aucune suite aux sollicitations des organismes de gestion ou aux contrôles du DSD. Il y aurait donc lieu de prévoir des sanctions pour celles qui refusent de se mettre en ordre.

II.10.10.2. Non-atteinte des objectifs de collecte ou de traitement

Les objectifs de collecte et de traitement de chaque flux de déchets soumis à l'obligation de reprise sont indiqués dans l'arrêté du 23 septembre 2010.

Actuellement, la Région wallonne n'a pas de moyen de sanctionner les organismes de gestion qui n'atteignent pas les taux prévus. Dans la mesure où les objectifs sont exprimés par rapport à la mise sur le marché belge, les sanctions devraient être prévues dans le cadre d'un accord de coopération interrégional.

II.10.10.3. Mise sur le marché de produits avec une contribution environnementale non approuvée par le DSD

L'article 6 de l'arrêté du 23 septembre 2010 prévoit que, lorsque des cotisations sont supportées par le consommateur, les propositions motivées relatives à leur mode de calcul et leurs éléments constitutifs sont soumises à l'approbation de l'Administration au moins trois mois à l'avance.

Il y aurait donc lieu de prévoir une sanction lorsque des produits sont mis sur le marché avec une cotisation non approuvée au préalable par l'Administration.

II.10.10.4. Application du contrat d'adhésion de manière discriminatoire

L'article 4 § 3 de l'AGW indique que la convention d'adhésion conclue entre les obligataires de reprise et l'organisme de gestion doit garantir l'absence de discrimination et de distorsion de concurrence entre les obligataires de reprise.

Cependant, il a déjà été constaté que le contrat d'adhésion n'était pas appliqué de manière égale entre les différents membres de certains organismes de gestion. Cela concerne plus particulièrement l'application de la rétroactivité sur le paiement des cotisations lors d'une nouvelle affiliation. La rétroactivité est parfois appliquée, parfois pas, en fonction des résultats des négociations avec le futur membre.

Le décret du 27 juin 1996 susmentionné prévoit, dans les obligations à respecter par les organismes de gestion, un critère de territorialité. Afin de faciliter les relations avec l'autorité et les différentes parties prenantes situées en Wallonie, un point de contact en Wallonie est au minimum requis. Ils respecteront l'usage des langues nationales dans leurs contacts avec les pouvoirs publics et acteurs économiques wallons.

La mise en place de sanctions est une priorité absolue.

III. Conclusions générales et recommandations

1. Les objectifs de collecte de la Directive 2012/19 imposent aux responsables de l'atteinte de ces objectifs de mettre en place des systèmes qui permettront de collecter, recycler réutiliser et traiter davantage de DEEE.

Dans les faits, le taux de collecte de RECUPEL avoisine les 50% ces 2 dernières années et n'atteint donc pas ses objectifs légaux. L'atteinte des objectifs (65% de taux de collecte à partir de 2019) requiert à la fois :

- une augmentation des quantités collectées par RECUPEL ;
 - un meilleur rapportage des autres acteurs du marché ;
- a. Compte tenu de ses résultats moyens à l'échelle européenne, RECUPEL devra nécessairement accroître les quantités collectées au cours des prochaines années. Les initiatives mises en place, en termes de logistique et de communication, constituent des avancées significatives.
Des actions comme les « points de recyclage » doivent générer une meilleure reprise des DEEE.
Par ailleurs, une optimisation de la collaboration avec tous les acteurs du secteur s'avère nécessaire. Il convient, pour RECUPEL, de renforcer l'attractivité du système de la charte.
 - b. Il est également nécessaire d'améliorer le rapportage. Afin d'aider RECUPEL dans cette mission, le DSD recommande d'instaurer un mécanisme sanctionnant les acteurs qui ne rapportent pas au niveau de la législation régionale. Le rapportage à l'organisme de gestion devra également développer des outils permettant la traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à la destination finale des déchets, ce qui n'est pas le cas pour les DEEE professionnels.
 - c. L'obligation de rapportage doit fédérer tous les acteurs concernés dans la chaîne de valeur de la gestion des DEEE et être rémunérés par RECUPEL.
2. L'article R.93 du Livre Ier du Code de l'environnement prévoit que les agents de l'Administration sont compétents pour constater les infractions à l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, c'est-à-dire vérifier que les producteurs (en ce compris les importateurs) remplissent bien leurs devoirs quant à l'obligation de reprise.
L'identification des *free-riders* et des fraudeurs est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur. Il y a donc lieu de doter le DSD et/ou le DPC des moyens humains nécessaires au contrôle et de disposer de sanctions crédibles dans le cadre législatif.
 3. De manière générale, le DSD constate que le régime des sanctions applicables dans le cadre de l'obligation de reprise des emballages est mieux construit que celui applicable aux autres obligations de reprise. Le DSD recommande de procéder à une certaine harmonisation et a fait des propositions de révision du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement en collaboration avec le Département de la Police et des Contrôles.
 4. Certaines actions en matière de prévention (éco-conception, obsolescence programmée,...) ; de R&D et de projets-pilotes n'ont jamais été prises en charge par RECUPEL. Dès lors, le DSD préconise la création d'un Fonds destiné à financer notamment ce type d'actions (cf point II.10.4).
 5. En ce qui concerne l'économie sociale, une réelle politique de promotion de la réutilisation nécessitera certaines améliorations concernant :
 - une meilleure prise en charge du financement de la réutilisation par RECUPEL ;
 - une amélioration de l'accès au gisement des petits DEEE ;
 - l'apport d'une solution pour l'accès au système de diagnostic des pannes.

En contrepartie, le rapportage des entreprises d'économie sociale (EES) vers RECUPEL devra être amélioré.

6. La révision du décret du 27 juin 1996 stipule en son article 79 §5 alinéa 3 que lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'origine ménagère, l'organisme de gestion accomplit une mission de service public, la volonté du Gouvernement étant de rendre applicables les principes essentiels des marchés publics.
Le DSD estime qu'il y a lieu de préciser cette disposition et d'aménager la situation juridique en adoptant des normes claires à valeur réglementaire. En effet, l'attribution des marchés par RECUPEL est un point substantiel à améliorer (cf pt.II.10.6).
7. L'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné devrait être plus précis sur les modalités d'exécution de l'obligation de reprise des déchets industriels surtout si ces derniers ont une valeur économique positive et que le marché fonctionne déjà. Pour ce flux en particulier, le DSD estime qu'il serait opportun de s'inspirer du système VAL-I-PAC, notamment en vue d'améliorer la qualité des données de collecte et de traitement relatives aux DEEE professionnels.
8. Une attention particulière devra être portée à la poursuite de la diminution des réserves et provisions constituées par certains sous-secteurs de RECUPEL. Le DSD souhaite que RECUPEL et certains de ses secteurs prévoient une diminution significative de leurs réserves et provisions lors du calcul des nouvelles cotisations. Une sanction devrait être prévue en cas d'inaction, idéalement mise en place au niveau interrégional.
9. En vue de renforcer le contrôle des flux financiers, le DSD recommande de créer une base légale nécessaire à l'organisation du contrôle des comptes de RECUPEL par un réviseur qu'elle désigne similaire à celle prévue à l'article 15 de l'accord de coopération emballages. Il y aurait également lieu de s'inspirer de l'expérience française du Censeur d'Etat.
10. Il est important qu'un arbitrage se fasse entre des intérêts contradictoires au niveau des modalités de rétribution des PAC. Certains blocages sont apparus lors de l'établissement du coût réel et complet de l'utilisation des parcs à conteneurs par les obligataires de reprises dont RECUPEL. Ceux-ci nécessitant l'arbitrage entre des intérêts contradictoires, le DSD préconise l'adoption d'un AGW en cette matière. Dans cette perspective, une actualisation du modèle existant est à prévoir.
11. La future réforme de la REP en Wallonie devrait imposer aux organismes de gestion le développement d'outils permettant la traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à la destination finale des déchets, ce qui n'est pas le cas des DEEE professionnels actuellement.
12. Le mécanisme de la convention environnementale est générateur de vides juridiques fréquents et n'apporte pas de solution en cas de conflits d'intérêts entre les producteurs d'une part et la distribution ainsi que le secteur des déchets d'autre part. Un agrément inspiré du cahier des charges français pourrait prévoir des dispositions plus équilibrées dans les responsabilités respectives des différents maillons de la chaîne. Le DSD estime préférable de s'en inspirer et d'abandonner le mécanisme de la convention environnementale. L'agrément devrait également trancher au niveau de la couverture des coûts des différentes parties prenantes, l'absence d'arbitrage d'intérêts contradictoires générant trop de blocages.
13. Bon nombre de difficultés sont rencontrées faute d'accord de coopération interrégional. Il y aurait lieu de renforcer la coopération entre les Régions concernant :
 - La gestion des plans individuels ;
 - La mise en place de sanction de l'organisme de gestion (en cas de non-atteinte des taux de collecte, en cas de réserves et provisions excessives)
 - La taxation de RECUPEL ;
 - La mise en place de sanction des acteurs de l'e-commerce (qui ne respectent pas leur obligation de reprise) ;

IV. Annexes

- Annexe 1 : Liste des catégories de DEEE
- Annexe 2 : Liste des produits

Annexe 1- Catégories d'équipements électriques et électroniques

1° équipements d'échange thermique;

2° écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm²;

3° lampes;

4° gros équipements dont l'une des dimensions extérieures au moins est supérieure à 50 cm, à l'exception des équipements inclus dans les catégories 1 à 3, à savoir, entre autres : appareils ménagers; équipements informatiques et de télécommunications; matériel grand public; luminaires; équipements destinés à reproduire des sons ou des images, équipements musicaux; outils électriques et électroniques; jouets, équipements de loisir et de sport; dispositifs médicaux; instruments de surveillance et de contrôle; distributeurs automatiques; équipements pour la production de courants électriques;

5° petits équipements dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm, à l'exception des équipements inclus dans les catégories 1 à 3 et 6, à savoir, entre autres : appareils ménagers; matériel grand public; luminaires; équipements destinés à reproduire des sons ou des images, équipements musicaux; outils électriques et électroniques; jouets, équipements de loisir et de sport; dispositifs médicaux; instruments de surveillance et de contrôle; distributeurs automatiques; équipements pour la production de courants électriques;

6° petits équipements informatiques et de télécommunications, dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm.]

Annexe 2- Liste non exhaustive des équipements électriques et électroniques

1° équipements d'échange thermique : réfrigérateurs, congélateurs, distributeurs automatiques de produits froids, appareils de conditionnement d'air, déshumidificateurs, pompes à chaleur, radiateurs à bain d'huile et autres équipements d'échange thermique fonctionnant avec des fluides autres que l'eau pour l'échange thermique;

2° écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² : écrans, télévisions, cadres photo LCD, moniteurs, ordinateurs portables, petits ordinateurs portables;

3° lampes : tubes fluorescents rectilignes, lampes fluorescentes compactes, lampes fluorescentes, lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes à halogénures métalliques, lampes à vapeur de sodium basse pression, LED;

4° gros équipements : lave-linge, séchoirs, lave-vaisselle, cuisinières, réchauds électriques, plaques chauffantes électriques, luminaires, équipements destinés à reproduire des sons ou des images, équipements musicaux à l'exclusion des orgues d'église, appareils pour le tricot et le tissage, grosses unités centrales, grosses imprimantes, photocopieuses, grosses machines à sous, gros dispositifs médicaux, gros instruments de surveillance et de contrôle, gros distributeurs automatiques de produits et d'argent, panneaux photovoltaïques;

5° petits équipements : aspirateurs, aspirateurs-balais, appareils pour la couture, luminaires, fours à micro-ondes, ventilateurs, fers à repasser, grille-pain, couteaux électriques, bouilloires électriques, réveils et montres, rasoirs électriques, balances, appareils pour les soins des cheveux et du corps, calculatrices, postes

de radio, caméscopes, magnétoscopes, chaînes haute-fidélité, instruments de musique, équipements destinés à reproduire des sons ou des images, jouets électriques et électroniques, équipements de sport, ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course à pied, l'aviron, détecteurs de fumée, régulateurs de chaleur, thermostats, petits outils électriques et électroniques, petits dispositifs médicaux, petits instruments de surveillance et de contrôle, petits distributeurs automatiques de produits, petits équipements avec cellules photovoltaïques intégrées;

6° petits équipements informatiques et de télécommunications, dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm : téléphones portables, GPS, calculatrices de poche, routeurs, ordinateurs individuels, imprimantes, téléphones.]